JUGEMENT

RENDU EN

COUR DE REVISION

IN RE

GUIBORD

SAMEDI, LE 10 SEPTEMBRE 1870.

OPINION DU JUGE MacKAY,
" " " BERTHELOT,
" " " TORRANCE.

MONTREAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16 RUE St. VINCENT

1870

JUGEMENT

RENDU EN

COUR DE REVISION

IN RE

GUIBORD

SAMEDI, 10 SEPTEMBRE 1870.

PRESENTS :—Les Honorables Juges BERTHELOT, MACKAY et TORRANCE.

NO. 222.
Dame HENRIETTE BROWN,
vs.
LES CURES ET MARGUILLERS de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal.

Opinion de M. le Juge Mackay.

Cette cause est très-importante. On a dit avec raison que c'était non seulement la cause de Joseph Guibord ; mais encore celle de tous les Canadiens Français ; c'est plus que cela encore.

Considérant ceci, et sachant que notre jugement est attendu avec quelque anxiété surtout par la Demanderesse et ses amis, nous avons, tous, examiné la cause avec la plus grande attention et la plus grande impartialité possible. J'ai pensé qu'il était préférable d'écrire mon propre jugement et je vais en faire maintenant la lecture.

Joseph Guibord mourut à Montréal, en novembre 1869, laissant une épouse, la Demanderesse.

Il était catholique romain, et pendant plusieurs années avant sa mort avait été membre de l'Institut Canadien, corps incorporé.

La Défenderesse est la Fabrique de la Paroisse Catholique Romaine de Montréal et comme telle, elle possède le cimetière de la Paroisse.

La Fabrique comprend le curé et les Marguillers, propriétaires du cimetière pour les Paroissiens.

Les différends entre l'Institut Canadien et les autorités de l'Eglise catholique romaine ont commencé en 1857. Ceci amena la lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, en date du 30 avril 1858, lettre dans laquelle il accusait l'Institut de s'être révolté contre l'Eglise, et dans laquelle il défendait aux catholiques romains d'appartenir à ce corps. L'Evêque (dit la Demanderesse) ordonna de plus à ses prêtres de refuser les sacrements aux membres

de l'Institut, " leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif, sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

En 1865, quelques membres de l'Institut en appelèrent au Pape de la décision de l'Evêque. Avant que jugement fut rendu sur cet appel, en Décembre 1868, l'Institut publia un *Annuaire*, espèce de compte-rendu de séance annuelle. L'introduction fait allusion à l'assistance à l'assemblée comme une protestation éloquente contre des persécutions injustes. Ensuite viennent les discours prononcés à cette assemblée. Un des orateurs dit que les principes fondamentaux de l'Institut doivent être tolérés, et il cite à l'appui de ces principes St. Luc, St. François-de-Salles et autres; puis la conduite de l'Evêque est décrite comme n'étant pas précisément apostolique, et il fait mention des devoirs des pasteurs et des évêques.

L'*Annuaire* parvint à la connaissance de l'Evêque et de l'Inquisition et la barrière qui s'élevait entre le premier et l'Institut ne fut pas renversée. Au contraire, en juillet 1869, l'Evêque lança une circulaire ou lettre pastorale, dans laquelle il publia la réponse du Saint Office à l'appel fait en 1865 et un décret de la Congrégation de l'Inquisition condamnant l'*Annuaire* de 1868 et les doctrines de l'Institut, et louant l'Evêque de son zèle.

La circulaire de l'Evêque disait que "tant que l'Institut ne se sera pas reformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave,— et terminait:

1o. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas partie de l'Institut Canadien.—

2o. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leurs pénitents se conforment à la prescription du Saint Office.

Sur ces entrefaites les membres catholiques romains de l'Institut, en 1869, déclarèrent unanimement avec le consentement des autres membres: "que l'Institut Canadien fondé " dans un but purement littéraire et scienti- " fique n'a aucune espèce d'enseignement doc- " trinaire et exclut avec soin tout enseigne- " ment de doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi " Que les membres catho- " liques de l'Institut Canadien ayant appris " la condamnation de l'Annuaire de 1868, par " décret de l'autorité romaine, déclarent se " soumettre purement et simplement à ce dé- "cret."

Cependant les difficultés entre l'Institut et l'Evêque n'étaient pas réglées en Novembre 1869, quand Guibord mourut.

Quelques six ans avant sa mort, Guibord avait eu une sérieuse maladie, durant laquelle il envoya chercher son confesseur, qui insista à ce qu'il renonçat à l'Institut-Canadien avant de se confesser et de communier. Guibord pendant sa convalescence a souvent parlé de ce sujet à son confesseur. Il voulait bien se confesser disait-il, mais il ne voulait pas quitter l'Institut, " il ne se mettrait pas à genoux" selon son expression.

" Je ne suis pas capable de communier " disait-il ensuite à la Demanderesse, et il n'a jamais communié ensuite, dit la Demanderesse. Quelque temps après cette maladie, Guibord a dit à la Demanderesse qu'il savait bien qu'il ne serait pas enterré en terre sainte, mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait. Il ajouta que pourvu qu'il eût une suite, serait satisfait.

Je dois à Guibord de dire qu'on ne peut rien mettre de plus à sa charge que son adhésion à l'Institut et son refus de le laisser.

Les choses en étaient là, quand Guibord mourut subitement.

Nous recueillons des témoignages tout ce qui s'est passé ensuite jusqu'au jour où la Demanderesse a présenté sa requête pour *Mandamus.*

Le jour de la mort de Guibord le curé de la paroisse en a informé le Grand Vicaire et lui a demandé des instructions. Il a reçu la note suivante:

Evêché, 18 Nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrêts venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

A. F. Truteau,
Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre S. S.

Le Grand Vicaire administrait le diocèse avec les pouvoirs de l'évêque, pendant l'absence de ce dernier.

Le 20 novembre, notification fut donnée (Papineau, N. P,) de la mort de Guibord avec réquisition aux Défendeurs de donner la sépulture au corps du défunt, le jour suivant, dans le cimetière catholique. Les Défendeurs répondirent par leur agent qu'ils donneraient la sépulture au corps du défunt dans la partie du cimetière qui n'est pas consacrée.

Le même jour, Alphonse Doutre agissant pour la Defenderesse, alla deux fois au séminaire et requit le curé et la Fabrique d'enter-

rer Guibord le lendemain, ce qu'ils refusèrent selon M. Doutre, dans la première partie de sa déposition ; mais il appert dans la suite de sa déposition que ce fut la sépulture ecclésiastique qui fut refusée. Le curé déclara qu'il avait ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut : qu'il la refusait d'après les instructions du Grand Vicaire. M. Doutre ajoute : " Je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservè. Le curé a offert d'enterrer Guibord " dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis ; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

On demande a M. Doutre s'il a fait d'autres propositions , il dit :

J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot,et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les mêmes raisons.

Le 21, le corps de Guibord fut transporté au cimetière vers 3½ heures de l'après-midi, mais le gardien refusa de le recevoir à moins qu'on ne l'enterrât dans la partie réservée du cimetière.

On demande à M. Doutre de dire positivement s'il ne s'est pas passé autre chose entre le Curé et lui, et il dit :

" Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique ; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit."

Le curé, examiné comme témoin, dit qu'il a refusé la sépulture ecclésiastique à Guibord en conséquence des instructions de l'Administrateur. On demande au curé :

" Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

Reponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et, au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple : terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière catholique, etc."

La Demanderesse lui demande :

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eût toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sepulture. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

Réponse.—Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.—Cet usage ne s'est-il pas etabli concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, je le pense : mais, en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit."

Les Défendeurs lui demandent :

" N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée,à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai ; on ne peut citer aucun cas du contraire."

De tout ceci, nous voyons dans quel état étaient les choses, lorsque la Demanderesse senta sa requête pour *mandamus* le 24 novembre dernier.

Dans cette requête on allègue la mort de Guibord ; ensuite il est dit qu'il est mort en possession de son état civil de catholique et " Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique-romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les régistres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures."

" Que les dits Défendeurs, quoique dûment notifiés de la mort de Guibord et requis de l'enterrer dans le dit cimetière, ont refusé.

La requête conclut :

" A ces causes votre requérante conclut que " vu les affidavits produits avec les présentes, " il émane un Bref de *mandamus*, adressé aux " dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et en- " joint aux dits Défendeurs, sur paiement par " la réquérante des frais ou honoraires d'usa- " ge, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit " jours du jugement à intervenir, dans le ci- " metière catholique-romain de la Côte des " Neiges, sous le contrôle et administration " des dits Défendeurs, le corps de feu Joseph " Guibord, conformément aux usages et a la " loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné " aux dits Défendeurs d'insérer sur les régis- " tres de l'état civil par eux tenus, le certificat " de telle inhumation du dit Joseph Guibord " aussi conformément aux usages et à la loi."

Il fut ordonné d'émaner le Writ et il fut signifié tel que requis par l'art. 65 du code de Procédure, en donnant une copie au curé et une autre a un marguillier. C'est le mode prescrit pour assigner une fabrique.

Les Défendeurs ont comparu et plaidé en présentant une requête de la nature d'une motion pour annuller (quash). Cette motion fut rejetée. Alors ils opposèrent plusieurs exceptions, auxquelles la Demanderesse fait des réponses tant en droit qu'en fait.

La substance des exceptions des Défendeurs qui couvriraient une main de papier, se réduit à ceci :

Le Writ est vicieux quand à la forme et la requête insuffisante. Les Défendeurs nient qu'ils ont refusé la sépulture au corps de Guibord. Ils allèguent que l'exercice de la religion catholique est libre et que l'Eglise n'est pas sujette aux tribunaux civils dans sa gouverne ; que les Défendeurs ont des responsabilités,distinctes unes envers les autorités religieuses et les autres envers les autorités civiles ; qu'il y a plus de dix ans que le cimetière a été divisé, suivant l'usage immémorial, en deux parties, une pour la sépulture des personnes qui ont droit à la sépulture ecclésiastique, et l'autre pour ceux qui n'ont pas droit à cette sépulture ; que les Défendeurs ont droit de dire dans quelle partie du cimetière un corps doit être enterré ;

Que Guibord comme membre de l'Institut Canadien, était quand il mourut, privé de ses droits de catholique-romain,c'est-à-dire, qu'il était sous le coup de censures canoniques et par conséquent n'avait pas droit à la sépulture ecclésiastique ; que l'administrateur du diocèse a ordonné au curé de ne pas donner la sépulture ecclésiastique à son corps ; que le curé et les Défendeurs ont en conséquence refusé mais ont offert la sépulture civile et une place dans le cimetière pour le corps de Guibord ; cette offre a été refusée.

La réponse en loi de la Demanderesse se réduit à ceci en substance :—

Vous avez refusé d'enterrer le corps de Guibord, parce que l'exercice de la religion catholique est libre, il ne s'en suit pas que les autorités de l'Eglise Catholique peuvent agir arbitrairement et sans contrôle des autorités judiciaires civiles : Joseph Guibord n'a jamais perdu son état de catholique romain, il n'a jamais perdu son droit à la sépulture que l'on réclame pour ses restes, les prétendues censures eccléseastiques mentionnées sont et étaient irrégulières et illégales ; le curé ne peut justifier son refus d'enterrer Guibord en opposant l'ordre de l'Evêque qui lui-même n'a aucune autorité pour donner un tel ordre ; admettant que Guibord était membre de l'Institut, les prétentions des Défendeurs qui disent que l'Evêque a le droit de restreindre les droits et les franchises des membres de l'Institut, sont un attentat contre l'autorité du souverain et contre les lois.

L'autre réponse de la Demanderesse répète celle plus haut mentionnée, en d'autres termes, et fait le récit de tout ce qui s'est passé entre l'Institut et l'Evêque. Référant à la lettre pastorale du mois d'août 1869, elle dit que les conclusions de cette lettre sont un abus d'autorité (de l'Evêque) et sont sans valeur ; que peines canoniques auxquelles il est fait allusion comme affectant Guibord sont aussi sans valeur ; que la conduite de l'Institut en se soumettant au décrêt de Rome avant la mort de Guibord fait disparaître toutes les peines précitées, ou la censure, s'il en existe validement. Ainsi Guibord n'avait pas perdu aucun de ses droits quand il est mort, et le refus des Défendeurs d'enterrer son corps, n'est pas justifié.

Des répliques furent produites et le 3 janvier dernier les Défendeurs obtinrent la permission de produire et produisirent une réplique spéciale très longue à la troisième réponse de la Demanderesse à leur troisième exception.

Cette réplique était une répétition de ce qui avait déjà été dit et contenait en outre de nouveaux allégués dont voici la substance :

" L'Eglise catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme,de morale et discipline, tels décrets,

ordres et réglements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté."

" Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et priviléges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décrêt de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

" Que ces livres irréligieux, impies, hérétiques étaient et sont défendus par l'Eglise ; et l'Institut en ayant de tels en sa possession, quelques uns des membres désirèrent en faire purger la bibliothèque, mais que la majorité résolu le contraire et declara :

" Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

" Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgé une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus récitées.

" Que la lettre pastorale de l'Evêque était légale et que Guibord s'est obstinément refusé d'y obéir et est mort privé du droit de sépulture ecclésiastique.

Après une enquête et une très longue argumentation au mérite, jugement fut rendu le deux de Mai dernier comme suit :

HENRIETTE BROWN,

Demanderesse.

vs.

LES CURE ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Defendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, &c., &c.

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obliges de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut-Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est la dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'afranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture reclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot. Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements :

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges.

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite

paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera on fera au plustôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges ,le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc, etc.

C'est de ce jugement dont on se plaint.

Les Défendeurs demandent à ce tribunal, constitué en Cour de Révision, de le mettre de côté comme erronné.

Ils disent que le bref original en cette cause est informe, et n'est qu'un simple bref de sommation, au lieu du bref requis par le Code de Procédure.

Quant à la forme du bref, si le Code de Procédure requiert que cet ordre soit dans le bref. nous ne sommes pas prêts à dire que ce bref ne devait pas le contenir.

Quoique ce bref doive être *signifié* et *rapporté* comme tout autre (1023), cela ne doit pas impliquer que l'on soit justifiable de faire différer sa forme intrinsèque de ce qui est spécialement ordonné par l'art. 1022.

L'art. 1022 dit que la partie assignée doit donner ses raisons en repondant à la plainte. Cela signifie qu'il devra répondre à la plainte ; mais il ne s'en suit pas de là que cela justifie une forme de bref autre que celle ordonnée par l'art. 1022.

Ce qu'exige l'art. 1022 est spécial, et c'est en cela qu'il diffère du bref requis par l'article 999.

On trouve dans le Code, des dispositions identiques pour la règle *nisi*, car le *Mandamus* est une espèce de règle *nisi*, et le *Mandamus* péremptoire doit suivre le langage du premier bref.

2o. "La requête ne comportait que la demande de *sépulture civile ;* c'est pour cela que ni l'Evêque, ni le Curé, ni aucun ecclésiastique n'a été poursuivi, mais la Fabrique seule."

Le savant juge siégeant, disent-ils, a erré en décidant le contraire.

Et il y a beaucoup pour justifier cette prétention des Défendeurs que la sépulture civile ou le simple enterrement, comme on l'appelle en anglais, est tout ce que l'on a voulu demander.

Le meilleur moyen de connaître qui on a voulu poursuivre ou désigner comme défendeur dans aucune cause, c'est de prendre le bref et de voir qui est poursuivi.

Dans cette cause, le bref lui-même et l'assignation démontrent que le curé n'est pas poursuivi, mais la Fabrique. Un curé n'est jamais poursuivi que par ses nom et prénoms, ainsi que le veut l'art. 49 C. P.

A la fin de son entrevue avec le curé, entrevue qui eut lieu avant l'émanation du bref, A. Doutre déclara qu'il ne demandait aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'enterrement dans le cimetière catholique romain.

La requête de la Demanderesse est vague ; la sépulture y est demandée, mais sans spécifier quelle espèce de sépulture.

La sépulture ecclésiastique est conforme à la loi, mais la sépulture civile sans les cérémonies ecclésiastiques l'est aussi.

La sépulture ecclésiastique comprend la bénédiction de la fosse, la présence du prêtre en surplis et en étole, l'offrande de prières avec les autres cérémonies du rituel. Une telle sépulture, si les juges civils pouvaient l'ordonner, n'aurait été ordonnée que sur une demande spéciale à cet effet, et la demande devait être formulée contre celui ou ceux à qui il appartenait de le faire, c'est-à-dire la personne ecclésiastique.

Ici, aucune demande n'en est faite ; je veux dire, aucune demande expresse, et aucune demande n'est faite contre un corps ou une personne ecclésiastique quelconque.

Mais le savant juge siégeant en première instance a-t il découvert que la sépulture ecclésiastique avait été demandée ?

Cela ne ressort pas clairement.

On lui attribue ces paroles :

"La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, 'conformément aux usages et à la loi,' soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; Il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sé-

pulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, 'suivant les usages et la loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur·"

Mais nous devons juger de la portée de ces remarques par le Jugement de record.

Ce jugement ne déclare pas que la sépulture ecclésiastique ait été demandée, ni n'ordonne expressément une telle sépulture.

Si la sépulture qu'il entend ordonner est ecclésiastique, le jugement, pour ce qui concerne ce mode de sépulture, ne peut être supporté, la Fabrique étant incapable de donner une telle sépulture ou d'en remplir les formalités, et n'ayant ni attributions sacerdotales ni les pouvoirs qui y sont attachés, puisqu'elle n'est qu'une simple corporation laïque.

Si la sépulture demandée par la Demanderesse pour les restes de son mari était la sépulture ecclésiastique, la Cour peut s'exenpter entrer dans des considérations particulières sur beaucoup de points introduits par la discussion dans cette cause.

Pour ma part, j'hésite à dire ce que je pense quant à l'opportunité ou à l'inopportunité du refus de la sépulture ecclésiastique au corps de Guibord, ou si les ordres de l'Evêque étaient légaux ou non.

Les auteurs conseillent aux plaideurs d'user de précautions avant d'instituer une action; il peut y avoir des conditions qui précèdent le droit d'action; *Pigeau* a un chapitre d'observations à propos de ce qui doit être l'objet d'une poursuite. Et il est d'une importance vitale que la poursuite soit dirigée contre les parties véritables. La meilleure cause de l'univers coutre A ne peut assurer une condamnation contre C et D.

Il est important aussi que des conclusions convenables soient adoptées par le plaideur; car les Cours ne peuvent adjuger sur ce qui n'est pas demandé.

"With us, dit Ch. S. Sewell, the reverse "of the English rules obtains; a mere "prayer for judgment will not suffice; the "conclusion must contain *à peine de nullité* "all that the judgment of the Court must "comprehend; what is omitted in the con-"clusion cannot be supplied by the Court, "not even if it appears in substance, in the "body, or libel, of the pleading (page 108 "Stuarts Rep.)

"The conclusions must be for the appro-"priated remedy, which the Plaintiff spe-"cially sets forth, &c," P. 109.

Dans un *mandamus* surtout il devrait y avoir une demande claire et spécifique.

Dans cette cause la demande de la Demanderesse est vague et si elle voulait réclamer la sépulture ecclésiastique elle aurait dû amener les véritables parties devant la Co

Voici quelques unes des questions soulevées et des réclamations faites dans le but apparent d'obtenir la sépulture ecclésiastique :

1o. L'ordonnance de l'Evêque a son clergé en 1858 de refuser les sacrements aux membres de l'Institut-Canadien, était *abusive* et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

2o. Il n'a jamais existé aucune bâse aux peines spirituelles infligées par l'Evêque ; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

3o. "Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance : "Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décrêt de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décrêt."

"Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement."

Serait-il juste de passer par dessus les propositions et les réclamations de la Demanderesse sans entendre l'Evêque ?

Supposez que l'ordre de 1858 de l'Evêque ait été abusif et qu'on l'ait accusé en conséquence de la même manière qu'on procédait autrefois dans la vieille France dans les appels d'abus et que nous eussions eu jurisdiction dans ce cas, est-ce la Fabrique qui aurait du être la défenderesse ?

4o. "Le curé ne peut justifier son refus de sépulture dans ce cas. L'ordre de son supérieur ecclésiastique ne peut le justifier" dit la Demanderesse.

5o. "Le curé a violé la loi."

6o. Joseph Guibord a droit à la sépulture ecclésiastique.

Je n'entends pas juger sur les questions impliquant les droits et le pouvoir de l'Evêque et du Curé, comme on ne les a pas mis en cause; mais je n'ai pas d'objection de dire, pour calmer les appréhensions de certains esprits que dans toutes les dénominations religieuses du Bas-Canada il y a des règles relatives aux matières spirituelles dont aucune cour civile ne peut prendre

connaissance.Ce sont de ces questions qui ne peuvent êtres décidées que par les diverses jurisdictions ecclésiastiques propres à chaque église. Nous n'avons point de cour ecclésiastique comme en Angleterre. La Cour du Banc du Roi dans l'affaire de la Reine *vs.* la Fabrique de la Pointe aux Trembles (*Revue de Législation* p. 53) reconnait qu'il peut se trouver quelques cas en dehors de sa juridiction. Tel fut le cas pour un *mandamus* à la fabrique ordonnant de mettre un homme en possession du banc d'honneur.

"*Per Curiam.*—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la jurisdiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

"Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des Writs de *mandamus* ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée."

Et dans la cause *ex parte* Wurtele L. C. Rep. vol. 1, il fut décidé qu'un ministre de l'église d'Angleterre ne peut être forcé d'enterrer les morts autrement et dans un autre lieu que celui désigné par les autorités de son église.

Sous notre système il doit en être ainsi. En fait de funérailles et de sacrements, il peut y avoir des règles dans les différentes églises dans lesquelles cette Cour, quoiqu'elle puisse constater ce qu'elles sont, ne peut intervenir.

Supposons que la sainte communion soit refusée dans une des églises protestantes à un homme qui s'approche de la sainte table sans le gage ou la disposition exigé dans cette église et qu'il en soit éloigné et que cet homme prenne un *Mandamus* contre le ministre pour se faire administrer le sacrement, est-ce que cette cour procéderait au *Mandamus* péremptoire ?

La même église a un cimetière et c'est une règle chez elle d'enterrer dans une certaine partie les personnes mortes avec ce refus des sacrements, est-ce que la cour civile ordonnerait un *Mandamus* péremptoire pour faire enterrer cet homme dans une autre partie du cimetière, contrairement aux règlements de cette église ? Est-ce que cette Cour interviendrait dans la décision des recteurs et marguilliers de l'église anglicane refusant l'admission dans leur cimetière des restes d'un Méthodiste Wesleyen, ou assignant une place particulière à un enfant mort sans baptême? Je pourrais multiplier les exemples.

Les Défendeurs disent : "qu'ils n'ont pas refusé exactement la sépulture comme la requête de la Demanderesse l'énonce ; si la dite requête n'avait pour objet que la sépulture purement civile, cette sépulture n'a jamais été refusée, mais elle a été offerte ; et en conséquence le *Mandamus* n'était pas nécessaire."

Le cimetière de l'Eglise catholique romaine est divisé comme d'ordinaire en deux parties ; l'une, la plus petite est destiné aux enfants qui meurent sans baptême, et aux catholiques romains privés du droit de la sépulture ecclésiastique, l'autre est consacrée pour ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise, et ont droit à la sépulture ecclésiastique. Tous les cimetières catholiques romains du Bas-Canada sont ainsi divisés. Il n'y a pas de preuve qu'il en existe qui ne soient pas divisés. De temps immémorial, cet usage a existé dans le Bas-Canada. Cet usage bien établi et raisonnable, fait loi. Comme juge je ne puis douter, et je ne doute nullement que les Fabriques n'aient le droit de diviser leurs cimetières en 2 parties, et de les posséder ainsi. En vertu des règlements des Eglises qui refusent la sépulture chrétienne aux personnes qui meurent sans baptême, de même que l'Eglise de Rome et celle d'Angleterre et ainsi que l'Eglise Episcopale Protestante des Etats-Unis, relativement aux adultes qui meurent sans baptême, est-il injuste d'avoir des cimetières divisés en deux parties, l'une consacrée aux sépultures chrétiennes, et l'autre aux sépultures simples, sans les prières ni les cérémonies de l'Eglise ? L'Eglise de Rome ne le croit pas, et de temps immémorial, cette croyance a existé dans le Bas-Canada.

—Il est impossible de prétendre que le cimetière possédé par les Défendeurs ne contient rien moins que les deux parties qui le divisent.

Aucune de ces subdivisions n'est consacrée ; celle destinée aux sépultures non ecclésiastiques ne peut l'être, et dans ce cimetière l'autre même ne l'est pas. Dans cette partie de terrain, c'est l'usage de consacrer chaque tombe lors de chaque sépulture. La pluspart des cimetières du Bas-Canada sont consacrés *en bloc* ; mais il y en a qui ne sont pas consacrés. Aucune sépulture ne peut être faite sans les cérémonies ecclésiastiques, dans la plus grande partie du cimetière, réservé à ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise, et qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

La fabrique a le pouvoir de désigner dans le cimetière la place où chacun doit être inhumé : elle a aussi l'habitude de fixer la partie non consacrée où doit être enterré celui qui meurt sans baptême, ou n'a pas droit à la sépulture ecclésiastique.

Cette coutume a toujours existé, est bien établie, et n'est pas injuste ; une telle coutume fait loi.

Je ne puis avoir de doutes sur cette question, comme juge.

Les Défendeurs considèrent qu'il est de leur devoir de refuser une fosse pour l'inhumation dans la grande partie du cimetière à laquelle on a référé, à moins qu'on puisse faire les cérémonies religieuses. La sépulture ecclésiastique a été refusée à Guibord par l'Evêque et le Curé. Les Défendeurs, connaissant ces faits, pouvaient se régler, disent-ils, sur la détermination de l'Evêque et du Curé, et réferer les amis de Guibord aux autorités ecclésiastiques.

Ils prétendent que sur le refus de l'Eglise de donner à Guibord une sépulture ecclésiastique, ils étaient justifiable d'indiquer le lieu désigné pour son enterrement, si on ne voulait que la sépulture civile ou simple inhumation.

Je pense que les Défendeurs ont raison et que le refus du curé fût juste ou non, cela ne les regarde pas. La plaignante devait faire cesser l'opposition du curé et de l'administrateur. Guibord est-il mort sous le coup de censures ecclésiastiques ? La Fabrique a jugé qu'il était mort ainsi. L'administrateur avait-il raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique ? Est-ce que le fait d'appartenir à l'Institut de Montréal justifie le refus de la sépulture ecclésiastique ? La Fabrique dit qu'il ne lui appertient pas de répondre à de semblables questions. La plaignante dit " Ceux-la seul qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privès de la sépulture ecclésiastique et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord." Le curé sous serment oppose à cela que " le refus des sacrements est toujours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique."

Ainsi pense l'Administrateur. La Fabrique dit qu'il ne lui appartient pas de décider de telles questions. Elle prétend avoir le droit de reconnaître les censures ecclésiastiques *de facto* ainsi que le refus du curé et de l'Eglise dé donner une sépulture ecclésiastique et de refuser ainsi une place pour Guibord dans cette partie du cimetière réservée pour l'inhumation de ceux qui meurent en paix avec l'Eglise, et dans laquelle on ne fait ordinairement ainsi qu'il est prouvé que des inhumations selon le rite catholique. Je ne saurais dire que ces prétentions de la Fabrique ne sont pas légales. Quant à la prétention de la Plaignante que par la force de la permission obtenue de Etienne Poulin, les Défendeurs étaient tenus d'enterrer Guibord dans le lot de Poulin elle ne signifie rien. Poulin ne peut faire enterrer aucun étranger sur son lot. Son titre le défend. Il se lit comme suit:

" 1o. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées *avec les cérémonies ordinaires*."

Poulin lui-même perdant un enfant sans baptème ne pourrait par ce titre l'enterrer ou le faire enterrer sur son lot. La Fabrique avait parfaitement le droit de refuser d'enterrer Guibord sur le lot dePoulin.

Je me résume ainsi :

Le bref originaire est défectueux, et aurait dû contenir un commandement ; en sorte que si un mandat péremptoire était émané, il pourrait être dans les mêmes termes que le mandat original ;

Les conclusions de la demanderesse sont défectueuses, vagues et en partie sans fondement et sans raison.

On demande deux choses :

1o. Un ordre d'inhumer dans le cimetière catholique Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi.

2o. D'insérer dans les régistres de l'état civil le certificat de telle inhumation suivant les usages et la loi.

Quant au premier point, on essaye de cacher l'intention réelle sous des mots vagues. Il est incontestable que les défendeurs sont obligés d'enterrer Guibord dans le cimetière catholique romain suivant les usages et la loi.

Néanmoins, un ordre péremptoire enjoignant cet enterrement, laisserait les choses dans le même état qu'avant la Requête entre la Plaignante et les Défendeurs.

Il y a deux sortes d'enterrements dans le cimetière, suivant les usages et la loi.

Nous voyons à la fin de la cause que l'une d'elles ne convient pas et ne saurait être acceptée par la demanderesse qui demande que son mari soit enterré dans un autre endroit particulier du cimetière où on ne fait que des inhumations ecclésiastiques.

Quoique peuvent signifier les conc'usions vagues auxquelles j'ai fait allusion, il ne peut et ne doit émaner aucun *mandamus* péremptoire ; car les défendeurs ne peuvent donner la sépulture ecclésiastique, et on ne peut dans les circonstances de la cause, les forcer à désigner l'endroit de l'inhumation de Guibord dans cette partie du cimetière où les enterrements ecclésiastiques se font généralement, et quant à l'inhumation civile ou inhumation simple dans cette partie du cimetière qui lui est destinée, les défendeurs l'ont offerte avant que la requête pour *Mandamus* fût présentée.

Quant à la seconde conclusion, elle demande de forcer les défendeurs à faire une chose qu'ils ne sont pas chargés de faire.

Le curé est la personne chargée de garder les régistres de l'Etat Civil des Catholiques Romains.

Supposons que les défendeurs entrent dans les régistres un certificat comme venant

d'eux-mêmes. Ce certificat n'aurait aucune valeur.

Qaunt au jugement dont on se plaint, il est erronné pour plusieurs raisons.

A cause de son vague par exemple.

Le *Mandamus* poremptaire qu'il accorde serait inutile et ne pourrait produire que des embarras.

« Le commandement, dit Wilcock, doit ordonner quelque acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait que l'acte a été exécuté. »

Il n'y a aucun tel commandement ici.

Ce *Mandamus* péremptoire pourrait être exécuté en enterrant Guibord dans la plus petite partie du cimetière, réservée pour les enterrements simples, ou sépultures civiles, et le rapport « enterré suivant les usages et la loi » ne satisferait pas beaucoup la demanderesse.

Soit que nous acceptions le jugement comme ordonnant l'inhumation ecclésiastique ou purement civile sans les cérémonies ecclésiastiques, il est erroné pour des raisons semblables à celles que j'ai fait valoir contre les conclusions de la requête pour l'inhumation.

Le jugement est aussi erroné pour avoir accordé la seconde et dernière conclusion de la demanderesse, c'est-à-dire,demandant d'enjoindre aux défendeurs d'insérer dans les régistres de l'Etat Civil le certificat de l'enterrement de Guibord.

Ce que j'ai dit contre la première conclusion s'applique également à cette dernière partie du jugement soumis en révision.

De fait le *mandamus* n'aurait pas dû être accordé pour forcer les défendeurs à faire (comme je l'ai dit précédemment) ce qu'ils n'ont pas le droit ni le devoir de faire.

Le jugement est erronné parce qu'il a débouté la troisième exception des défendeurs comme il l'a fait.

Il est aussi erronné parce qu'il ordonne au curé de faire des choses qui violent l'article 17 du code de procédure civile.

La demanderesse n'a pas demandé que le curé fût condamné. Le jugement en ce cas va *ultra petita*, et le curé, s'il l'eût jugé convenable, aurait pu procéder par une tierce opposition.

Articles 16 et 510 du code de procédure.

Je crois que notre jugement devrait renverser celui dont est appel, et déclarer qu'il a été montré cause suffisante par les défendeurs contre le *mandamus* péremptoire ; que le *mandamus* originaire devrait être mis de côté et la requête libellée déboutée.

— —

Opinion de M. le Juge Berthelot.

La Demanderesse, veuve de feu Joseph Guibord, décédé en novembre 1869, demande par sa requête libellée accompagnée d'un bref ordinaire qu'elle prétend être un *bref de Mandamus*, que les Défendeurs qui ne sont autres que la Corporation de la Fabrique de la paroisse de Montréal, soient condamnés sur un ordre de cette cour, à cette fin, à donner l'inhumation au corps de son mari défunt, suivant les usages et la loi, et d'insérer sur les régistres de l'état civil, par eux tenus à cette fin, le certificat de l'inhumation.

La sépulture ecclésiastique n'est pas demandée en propres termes dans la requête libellée, bien que lors de l'audition, les avocats de la Demanderesse aient déclaré que c'était la sépulture ecclésiastique que la Demanderesse entendait obtenir pour les restes de son mari défunt.

L'affidavit de M. Alphonse Doutre pour obtenir l'émanation du bref fait voir que l'on ne s'était adressé à Messire Rousselot que comme pouvant représenter la Fabrique.

Le protêt et notification du 20 de novembre, Papineau Notaire, est aussi fait à M. Dubord, comme assistant secrétaire et trésorier de la Fabrique.

Il est delà évident que la Demanderesse n'a pas eu en vue, pas plus que ses avocats, de mettre en cause Messire Rousselot, en sa double qualité de Prêtre et Curé représentant tout à la fois l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

M. Alphonse Doutre qui était autorisé par la Demanderesse à la représenter auprès de la Fabrique, avait auparavant demandé à Messire Rousselot l'inhumation du défunt ; et sur le refus de ce dernier d'accorder la sépulture ecclésiastique, par suite d'un décrêt de l'administrateur du diocèse qui l'avait prohibée, tout en l'informant qu'il donnerait aux restes du défunt la sépulture purement civile dans la partie du cimetière où sont enterrés ceux à qui elle n'était pas accordée, par suite de peines ecclésiastiques, M. Doutre, dis-je, avait déclaré ne pas réclamer au nom de la Demanderesse la sépulture ecclésiastique et se contenter de la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Ce faits résultent du témoignage de Messire Rousselot, de M. Dubord et de M. Doutre lui-même.

La requête libellée affirme que les Défendeurs avaient refusé toute inhumation, ce qui n'était pas exact.

Le Curé Messire Rousselot, soit comme Curé ou comme pouvant représenter la Fabrique avait offert la sépulture pure et simple ou civile, offres qui ont été réitérées au Cimetière, par M. Desroche, qui y représentait la Fabrique, lorsque les restes du défunt Guibord y furent portés et présentés pour inhumation, sans que ceux qui représentaient la Demanderesse eussent donné avis de leur intention de s'y présenter dans l'après-midi du dimanche.

Voilà succinctement ce qui s'est passé antérieurement à l'émanation du writ.

Les Défendeurs par requête, puis ensuite par une 1ère exception ont attaqué le prétendu bref de *Mandamus*, en prétendant que suivant la pratique des tribunaux anglais et aux termes de l'article 1022 du Code de Procédure, il aurait dû nécessairement y être fait mention de l'acte demandé, du refus de le faire, et en-

joindre aux Défendeurs d'accomplir le devoir requis, aux termes de l'article, ou de donner leurs raisons à l'encontre au jour fixé, tandis qu'il n'était qu'un simple bref d'assignation.

L'article 1022 de la 3ème Section du Ch. 3 du Code de Procédure, sur le writ de *Mandamus*, et les articles qui suivent ont été tirés des Sections 11 et 12 du Ch. 88 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, reproduisant les Sections 11 et 12 du Ch. 41 de la 12 Victoria, étant l'acte définissant le mode de procédure dans les matières se rapportant aux writs de prérogative, de mandamus et autres.

Dans ces sections 11 et 12 des deux actes suscités, le législateur se sert toujours de l'expression *writ de Mandamus* comme devant accompagner la requête libellée, de même dans les articles du Code de Procédure.

Il est vrai qu'immédiatement après la passation de l'acte de 1848, l'on s'est départi assez facilement de la pratique anglaise et que dans plusieurs cas de writs de *Mandamus*, un simple bref d'assignation a été émané accompagnant la requête libellée dont ce statut faisait mention comme devant tenir lieu de la déclaration dans les demandes ordinaires, mais cette pratique n'a pas été uniforme et s'est peut être introduite sans qu'il y ait été fait aucune objection formelle, tandis que dans le cas actuel les Défendeurs en ont fait le sujet d'une contestation écrite, et ont cité la cause de Hibbard vs Barsalou dans laquelle le bref de *Mandamus* a été émané selon l'exigence de la procédure anglaise.

Nous n'avons donc rien d'établi et de bien fixé sur ce point, et je me contenterai de signaler ce qui existe à cet égard quant à ce qui a été fait devant nos Cours sans faire dépendre le sort de cette longue contestation sur un incident aussi préliminaire et qui pouvait offrir beaucoup de doute à l'esprit des Praticiens les mieux exercés. Je dois cependant ajouter que dans un cas de mandamus aussi particulier que celui-ci, la demanderesse aurait du préciser ce qui lui avait été refusé, et ne pas laisser de doute sur l'ordre qu'elle voulait obtenir de cette Cour, sans se contenter de termes vagues et généraux.

Le Bref de *mandamus* n'était peut-être pas la meilleure voie d'action que la demanderesse pouvait adopter.

La procédure française par voie de simple action, lui donnait le droit d'obtenir les conclusions de sa requête si elle y avait droit, de demander des dommages au cas de refus ou négligence d'accomplir l'acte demandé,—et enfin de le faire faire par autre personne que la Cour pourrait nommer et commettre à cette fin.

Dans le cas d'action une enquête sur l'ignominie attaché au lieu ou le Curé voulait enterrer pouvait être utile, ais non pas sur un writ de *mandamus*, et sur une contestation telle que liée entre les parties.

Puis il y a ceci à remarquer que l'inhumation des exécutés publiquement, ne peut plus avoir lieu dans aucune partie des cimetières catholiques ou protestants, parce qu'il y a été pourvu autrement par la Section 109 du chapitre 29 de la 32 et 33 Victoria, en ces termes :

" La sentence de mort portée contre un pri-
" sonnier devra, après la mise en vigueur du
" présent acte, être mise à exécution dans
" l'enceinte des murs de la prison dans laquel-
" le le condamné est détenu au jour de son
" exécution. "

A l'avenir, la partie réservé du cimetière, sera uniquement pour ceux qui sont sous le coup de peines spirituelles et ecclésiastiques seulement.

Il était donc inutile et illégal de permettre une enquête sur ce point, et il est regrettable d'ailleurs que l'enquête en cette cause ait pris des proportions beaucoup au delà de ce que la contestation autorisait ; et je dois dire qu'il était du devoir du juge devant qui l'instruction se faisait de la restreindre à ses justes limites.

La seconde question préliminaire à l'encontre de la demanderesse, est celle qui résulte de ce qu'elle n'a mis en cause que la Fabrique de la paroisse, corporation qui n'est chargée que de l'administration des biens des fabriciens, sans avoir mis en cause le Curé de la paroisse comme représentant l'autorité ecclésiastique et aussi comme officier de l'état civil.

La réponse de la demanderesse à cette objection des défendeurs a été que puisque le Curé n'avait été mis en cause ni assigné, il ne pouvait être question de faire valoir ses droits à répondre à la demande ; c'était détourner l'objection sans y répondre, et cette Cour ne peut passer outre sans s'en occuper, car elle touche le fond même de la demande.

Les défendeurs ont le droit d'exposer à la Cour qu'ils n'ont pas qualité pour subir la condamnation dont la demanderesse demande l'adjudication contre eux, et il est du devoir de la Cour de s'enquérir d'elle-même si elle peut légalement rendre aucune sentence sur la demande telle qu'elle est présentée.

La demanderesse invoque sur ce point l'article 1238 du code de procédure en ces termes :

" Les Curés, les Marguilliers des Œuvres et
" Fabriques et autres administrateurs d'Egli-
" ses, dans les lieux ou il y a eu des baptêmes,
" mariages et sépultures, sont tenus, chacun
" à son égard, de satisfaire aux prescriptions
" de la loi relativement aux régistres des ac-
" tes de l'état civil, et peuvent y être contraints
" par telles voies et sous telles peines et
" dommages que de droit. "

La ponctuation et les termes de cet article font voir que par l'expression " les Curés, " au pluriel, " les marguillieurs et autres administrateurs d'Eglises," ausssi au pluriel, l'on veut dire en général, " tous les curés des paroisses du pays, et tous les marguilliers de chaque paroisse qui sont tenus de satisfaire, *chacun en ce qui les regarde*, à ce que loi leur prescrit pour la tenue des registres de l'état civil.

Or qu'est-ce que le Code prescrit au Curé comme officier de l'état civil ? C'est d'enregis-

trer les baptêmes, mariages et sépultures aux régistres à cette fin, tenus par lui conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre 2 du Code civil, titre 2me, des actes de l'Etat civil.

Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux défendeurs en cette cause ?

L'article 43 du code civil le mentionne en ces termes : " Les régistres sont fournis par " les Eglises, congrégations ou societés reli- " gieuses, et doivent être de la forme réglée " au code de procédure civile. "

Puis l'article suivant, 44, est en ces termes : " Les régistres sont tenus par les curés, vicai- " res, prêtres ou ministres, desservant telles " Eglises, congrégations ou sociétés religieu- " ses, ou par tout autre fonctionnaire à ce au- " torisé."

Comment serait-il possible, en présence de textes de lois aussi formels, d'adjuger en aucune manière sur la demande qui a entièrement ignoré la personne du curé comme officier de l'Etat civil.

Comme fabriciens, les Défendeurs étaient tenus de fournir les régistres au curé de la paroisse, mais ils n'ont et n'avaient aucun droit d'y faire ou faire faire aucune entrée ni écriture ; au curé seul, et exclusivement à lui, appartient de toucher les régistres et d'y faire les entrées.

C'est également au curé seul comme représentant l'autorité ecclésiastique, de procéder en la manière voulue et prescrite par les lois, les canons et la discipline de l'Eglise et avec leurs restrictions, à l'inhumation des corps des personnes décédées appartenant à la religion catholique.

C'est le curé ou l'autorité ecclésiastique qu'il représente qui fait, ou a droit de faire la division du cimetière en deux parties.

L'autorité civile n'a pas à y voir ; tout ce à quoi elle a intérêt, c'est que l'inhumation ait lieu et soit faite par les ministres des différents cultes comme officiers de l'état civil

C'est au ministre de la religion à indiquer le lieu ou sera ouverte la fosse et où il officiera.

En France avant 1793, sous l'empire du droit gallican et de la religion d'état, la privation de la sépulture ecclésiastique entrainait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard être regardée comme ignominieuse ; et de là la raison de l'intervention des tribunaax civils ; mais ici en Canada, c'est un tout autre état de chose, comme je le dirai ci-après.

Si le curé prévarique ou refuse, le recours n'est pas contre la Fabrique de la paroisse, mais bien contre lui-même comme curé en ses deux qualités.

Sur ce point M. Doutre même a cité de l'ancien Denisart au mot sépulture, p. 512 et 515, Nos. 13 et 17, deux arrêts rendus contre des curés de paroisses en France. Il y aurait un grand nombre d'autres arrêts à citer au même effet, sans qu'il soit possible d'en citer un seul contre une Fabrique, pour la bonne raison que les cérémonies de la sépulture jusqu'à un certain point sont choses spirituelles ou du domaine de l'Eglise, tandis que la Fabrique et les Marguilliers ou le curé comme Président des assemblées de Fabrique ne sont chargés que de l'administration du temporel et des biens appartenant à la communauté religieuse, avec certaines restrictions cependant en faveur de l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même en Canada non-seulement pour les catholiques et leur organisation, ainsi que je le ferai voir bientôt, mais aussi pour ceux des habitants du pays qui appartiennent à l'Eglise anglicane ou autres dénominations religieuses.

Dans la cause de Wurtele contre l'Evêque anglican de Québec, rapportée aux 1er et 2e volumes des Décisions des tribunaux, M. Wurtele se pourvoyait contre son Evêque pour obtenir en un certain lieu particulier du cimetière de cette Eglise, l'inhumation du corps d'un de ses enfants.

Ce n'était pas contre la Corporation religieuse des anglicans ou contre les Marguilliers préposés à l'administration des biens temporels de cette Eglise qu'il s'adressait comme la Demanderesse le fait dans le cas actuel.

Dans cette cause de M. Wurtele, les deux Honorables Juges en chef actuels de ce pays, les juges Duval et Meredith ont maintenu le principe que le paroissien ne pouvait pas dicter à son Evêque l'endroit particulier du cimetière où serait faite l'inhumation de son enfant.

" Jugé : Qu'un ministre de l'Eglise anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trou- " ve un cimetière approprié et consacré par " les autorités de sa propre Eglise, ne peut " être contraint d'inhumer les morts dans un " endroit qui n'a pas été sanctionné ou approu- " vé comme un cimetière par les autorités de " cette Eglise."

L'Honorable Juge Black, qui représentait l'Evêque Anglican, s'exprimait ainsi dans le cours de son argumentation, p. 424 du 1er vol. des Rapports des Tribunaux :

" But independently of these considerations, " the form and manner of burying the dead " is a subject for *ecclesiastical cognizance* " *alone*. The Lord Bishop is the highest eccle- " siastical authorithy in this country, and no " civil tribunal has the right to *correct him*. " Numerous instances are to be found in the " books where Lord Tenterden and other " Judges declared that they *would not* inter- " fere in questions of ecclesiastical law.

" I refer to Tapping on Mandamus, p. 59, as " conclusive on this branch of the subject, and " I call on the other side to show a parallel " case to the present one in any of the Britrish " Law Reports."

Le juge en chef Meredith s'exprimait comme suit, page 430 :

" Viewed in this light, the question reduces " itself to this. Can a Clergyman of the " Church of England, in a parish in which " there is a burial ground set a part and con- " secrated by the authorities of his own

" Church be compelled to bury the dead in a " place that has not been sanctioned or approved of as a burial ground by the authorities of that Church.

" No case that has been cited,or that I have " been able to find, would justify us in answering this question in the affirmative "

J'admets que dans ce cas, M. Wurtele voulait faire enterrer son enfant dans un endroit qui n'avait pas été reconnu ou établi comme cimetière de sa congrégation religieuse, tandis que dans notre cas, la demanderesse veut faire enterrer dans cette partie du cimetière réservée aux catholiques décédés en paix avec leur pasteur ou leur église. Mais le principe n'en est pas moins le même dans les deux cas,c'est-à-dire la liberté à l'autorité ecclésiastique quelconque de dicter le lieu, la manière et la cérémonie de l'inhumation.

Et puisqu'il en est évidemment ainsi, comment la demanderesse pourrait-elle soulever la question qu'elle veut faire décider sans avoir mis en cause le curé de la paroisse ou l'autorité ecclésiastique qui lui est supérieure.

Cela n'est pas dans l'ordre des choses possibles.

Je vais maintenant citer un autre passage du jugement du juge en chef Meredith, confirmant toujours le même principe que l'autorité ecclésiastique est la seule compétente :

" Upon the whole, I am of opinion that a " Clergyman of the Church of England, in a " parish in which there as a burial ground set " a part and consecrated by the authorities of " his own Church, cannot be compelled to " bury the dead in a place that has not been " so set a part and consecrated ; and I there- " fore concur in the judgment discharging the " rule."

Ce jugement avait été cité par les avocats de la demanderesse pour établir que les tribunaux canadiens avaient reconnu avoir juridiction en pareille matière.

Si cela en résulte, il en résulte également que les deux savants juges en chef ont reconnu, ainsi que l'Hon. Juge Black,que les formes et manières d'enterrer les morts dans les cimetières étaient exclusivement de juridiction ecclésiastique et que l'autorité civile ne devait pas intervenir lorsque l'autorité ecclésiastique avait parlé et prononcé.

Si les prétentions de la demanderesse étaient soutenables, elle aurait pu tout aussi bien insister à faire enterrer son défunt mari dans les caves de la Chapelle qui est au cimetière catholique,ou encore dans le lot ou terrain de M. Poulin, un ami de la demanderesse ou du défunt ; quoiqu'il soit prouvé que les baux ou cessions d'un lot au cimetière sont toujours faits avec stipulation et réserve que c'est pour le preneur seulement et sa famille,et ce comme catholiques uniquement.

D'après le même système, M. Poulin pourrait prétendre à faire enterrer dans son lot un de ses amis protestant ou juif de religion.

Non, il n'en est pas ainsi ; une pareille prétention n'est pas soutenable,—ce serait un désordre et des difficultés de tous les jours,-- et peut-être à chaque enterrement selon les goûts, les prétentions et les exigences de chacun.

L'un des savants avocats de la demande, M. Doutre, lors de l'audition,se sentant pressé par la justesse de l'argumentation de la défense sur la nécessité qu'il y avait d'avoir en cause, M. Rousselot comme curé, a cru y répondre suffisamment en remarquant que si le curé avait été mis en cause comme curé, en cas d'un jugement contre lui, le condamnant à procéder à l'enterrement en terre bénite ou dans la partie du cimetière réservée pour les catholiques enterrés avec sépulture ecclésiastique, avec les cérémonies de l'Eglise, il aurait été possible à l'Evêque, de soustraire son curé à l'exécution du Jugement, en le retirant de la cure, et en nommant un autre curé à sa place.

Ce n'est pas répondre victorieusement à l'objection de la défense, et ainsi que je l'observai alors , en admettant que l'Evêque pouvait rappeler le curé Rousselot et en nommer un autre, c'était par-là même, admettre que la demanderesse ne s'était pas présentée devant le tribunal qui pouvait lui faire accorder la demande qu'elle croyait devoir obtenir.

C'est ce qui faisait dire au savant Juge Rolland,dans des notes écrites et en ma possession, du jugement dans la cause de Messire Nau et l'Evêque Lartigue, pour se faire reconnaître comme curé inamovible de la paroisse de St. Jean-Baptiste, ou il n'avait été nommé que comme missionnaire *ad nutum* :

" Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'Evê- " que de nommer un curé au bénéfice et non " pas un simple missionnaire, soit. Mais il ne " l'a pas fait. La personne qu'il a envoyé en " mission, sera-t-elle curé ? "

Il continuait : " Ce serait ce tribunal qui le " nommerait ! et non pas l'Evêque.

" Nous ne sommes pas pour le moment dis- " posés à croire que nous avons un tel pou- " voir.

" Le Demandeur avait-il quelqu'autre moyen " de contraindre son Evêque à exécuter la " loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appe- " lés à juger. "

" S'il *existait* quelque pouvoir supérieur à " l'Evêque, qui pût le lui enjoindre, l'Evêque " en recevant l'ordre de nommer tel individu " à une cure, qui aurait eu des lettres pour la " desserte, ne pourrait-il pas répondre :

" Ce n'était pas mon intention de conférer " le bénéfice à cette personne. Il n'avait pas " fait ses preuves, mais je l'ai envoyé en mis- " sion, comme j'en avais le droit. (Rien n'em- " pêche de nommer un desservant à une cure " vacante *ad nutum*,ou pour un temps). J'avais " assez de confiance en lui pour lui donner " une desserte *ad nutum*. S'il faut que je nom- " me à vie, j'en nommerai un autre. Où en " serait alors le Demandeur, si c'était lui qui

" aurait sollicité et obtenu cette injonction à " l'Evêque ?

C'est en suivant cette ligne d'argumentation que la cour composée des Juges Reed, Pyke, Rolland et Gale, renvoya la demande du Curé Nau contre son Evêque.

La cour reconnût en cette occasion qu'en matière ecclésiastique et spirituelle, elle n'était pas le propre tribunal pour les catholiques du Pays. La même règle ne doit elle pas s'appliquer au cas actuel ?

Un des savants avocats de la demande étant obligé de reconnaitre l'importance du jugement dans la cause de Nau vs. l'Evêque Lartigue, a cru pouvoir en détourner l'application du présent cas, en disant : que ce jugement pouvait être juste et suivant la loi quant au prêtre vis-à-vis de son évêque (qu'il comparait à un officier vis-à-vis de son général), mais qu'il ne pouvait pas en reconnaître la doctrine comme s'appliquant aux catholiques laïques en sous ordre du prêtre ; c'était assez faiblement repousser la doctrine que ce fameux jugement à consacrée.

Car rien n'est plus certain que les principes de ce jugement s'appliquent nécessairement à tous les catholiques de ce pays, vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques, à quelqu'étage que ce soit de la hiérarchie catholique.

Pour tous les catholiques sans exception, prêtres et laïques, l'évêque diocésain, en matière religieuse et spirituelle ou ecclésiastique, est la seule et unique légitime autorité, et ceux qui pensent autrement, cessent par cela même d'être catholiques. Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, et ce à peine de cesser de l'être, et si l'on cesse de l'être, de quel droit au nom de ce prétendu catholique, pourrait-on dicter aux supérieurs ecclésiastiques, dont il ne reconnait pas l'autorité, de quelle manière et en quelle forme il sera procédé à son inhumation. Ce serait tout à fait illogique et contraire à la justice.

Il faut, en pareil cas, si l'on croit avoir à se plaindre des décrets ou sentences de l'autorité ecclésiastique du diocèse, se pourvoir devant l'archevêque de la province ecclésiastique, devant le concile provincial ou à Rome même, devant le chef suprême de l'Eglise catholique romaine et en dernier ressort.

L'on a encore dit de la part de la demanderesse que c'était parfaitement inutile d'appeler de la sentence d'une autorité ecclésiastique à une autre, que ce serait tourner dans le même cercle et être dans une position sans espoir, et que l'autorité des tribunaux civils était nécessaire pour contrôler l'autorité de l'évêque ou l'autorité ecclesiastique quelconque.

Cela n'est pas exact. Nous avons eu dans le pays plusieurs exemples du contraire. Il y a quelques années passées, en 1862, messire Daudet, prêtre du diocèse de Sandwich croyant avoir à se plaindre d'une sentence de son évêque contre lui, le démettant d'une cure à laquelle il avait été nommé par son évêque, se pourvût devant l'archevêque de Québec, puis à Rome contre la sentence de son évêque. Il fut écouté et obtint les conclusions de sa requête, et de son évêque ensuite, la reconnaissance du jugement de Rome en sa faveur.

Je pourrais citer d'autres exemples d'à peu près semblable occurrence dans les diocèses de la Province de Québec.

En outre, n'avons-nous pas dans le moment même, la difficulté de la Fabrique de cette paroisse et du Séminaire de cette ville, avec l'évêque diocésain, à propos de la division de la paroisse de Montréal.

Enfin, l'Institut Canadien qui a joué un si grand rôle dans toute cette affaire, paraît avoir appelé deux fois, à Rome, des décisions de l'évêque du diocèse.

N'est-ce pas là la preuve que ces recours ne sont pas regardés comme vains et illusoires ? Non, ils existent réellement, devant des tribunaux régulièrement organisés et composés d'hommes de la plus haute science, d'autant plus capables de juger impartialement, qu'on ne peut leur supposer des motifs personnels ou de faveur, résultant de leur connaissance ou rapports avec les parties intéressées.

Revenant aux faits de la cause, comme je l'ai déjà observé, la Fabrique ou le Curé, pour les Defendeurs se sont simplement refusés d'enterrer le corps du défunt Guibord dans la partie du cimetière réservée par le Curé pour les défunts à qui la sépulture ecclésiastique était accordée; en offrant de faire l'inhumation dans le lieu réservée pour l'inhumation des personnes qui, d'après l'autorité ecclésiastique, n'auront pas droit à la sépulture avec fosse bénite. Or, qui avait droit d'indiquer ce lieu ? Sans aucun doute, le curé et lui seul comme représentant l'évêque très certainement. Mais il n'est pas en cause comme tel, et ne peut subir une condamnation sur ce point, et quand même il serait en cause, ce tribunal ne serait pas compétent pour le juger, mais bien son supérieur ecclésiastique l'évêque diocésain, lequel a seul le droit d'interpréter les saints canons de l'Eglise et ses règles de discipline.

C'est à ceux qui font les lois de les interprêter. C'est une vérité réduite à un axiome.

D'après ce que je viens de dire, je suis d'opinion que toute cette procédure doit être renvoyée, pour cela seul que nous n'avons pas Messire Rousselot, le curé de la paroisse, en cause, et que les défendeurs ne devraient y être aucunement, mais au moins ne pouvaient y être seuls en leurs qualités et comme représentant les fabriciens.

Je vais maintenant, quoique ce ne soit pas positivement nécessaire, ni pour moi ni pour le tribunal, entrer plus au mérite de la contestation soulevée par les autres plaidoyers des Défendeurs, consistant à dire, qu'ils représentent en tant qu'ils le pouvaient, deux autorités, l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, quils ont offert d'accomplir ce que cette dernière leur imposait, et que quant à leur devoir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, ils étaient

soumis à l'ordre du supérieur ecclésiastique, l'évêque, et que pour ce, ils n'etaient pas justiciables d'un tribunal civil.

Je tâcherai de ne pas me répéter, ayant eu à traiter de cette de cette question, en faisant voir en dernier lieu qu'il eut éte nécessaire d'avoir le curé en cause.

La demanderesse a repoussé cette doctrine des défendeurs, de vouloir distinguer entre ce qu'ils devaient à l'autorité ecclésiastique et ce qu'ils devaient à l'autorité civile, ne voulant reconnaître vis-à-vis d'eux comme devant leur être applicable, que cette dernière, et les tribunaux de sa création. C'était prétendre de la part de la demanderesse, que l'autorité de ce tribunal était aussi pleine et entière au-dessus de l'autorité ecclésiastique que l'étaient en France, avant la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux français, spécialement établis et nommés par le roi de France pour juger pareilles matières entre citoyens et catholiques.

C'est aussi, il est vrai, ce que le jugement du 2 mai 1870, de Son Honneur le Juge Mondelet, lequel est soumis à notre révision, a consacré et reconnu en renvoyant toutes les défenses, et en accordant les conclusions de la requête de la demanderesse en entier, sans beaucoup s'occuper cependant des moyens qui pourraient rester au tribunal pour le mettre à exécution, attendu qu'il ne précise aucunement ni ne définit en quoi consistent les usages et la loi suivant lesquels les défendeurs devront procéder à donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord.

Le principe de ce jugement est que le droit commun ecclésiastique du Canada pour les *Catholiques Romains* est tel qu'était le droit commun ecclesiastique en France, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, attendu que la Cour Supérieure avait remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi qui avait été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain, en vertu de l'Edit du Roi de France, Louis XIV, de 1663.

Les termes de cet édit sont rapportés dans les notes du Juge Mondelet comme prouvant que le Conseil Supérieur, établi à Québec, avait, d'après les termes de l'Edit de sa création, juridiction en semblable matière. En voici les termes :

" Avons, dit le Roi, au dit Conseil Souverain, " donné et attribué, donnons et attribuons le " pouvoir de connaître de toutes *causes civiles* " *et criminelles*, pour y juger souverainement " et en dernier ressort, selon les Lois et Ordon- " nances de notre royaume, et procéder autant " qu'il se pourra en la forme et manière qui se " pratique et se garde dans le ressort de *Notre* " *Cour du Parlement de Paris.*"

Il est évident que ces termes sont restrictifs, et il est impossible d'y voir aucune attribution judiciaire donnée au Conseil Supérieur en matières ecclésiastiques et spirituelles, ou sur les appels comme d'abus qui étaient spécialement réservés par les articles 81 et 82 des libertés gallicanes, telles que rapportées par Pithou au vol. 3 de Durand de Maillane " pour n'être ad- " jugées que par la Grande Chambre du Par- " lement qui était le lit et siége de justice du " Royaume, composée *de nombre égal de per-* " *sonnes, tant ecclésiastiques que non ecclési* " *astiques*, même pour les personnes des " Pairs de la Couronne, qui est un fort sage " tempéramment pour servir comme de lien " et entretien commun des deux Puissances."

Le Statut provincial de 1193, ch. 6, section 8, établissant la Cour du Banc du Roi, lui donne jurisdiction sur toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque qui pourraient être entendus dans et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur sous le Gouvernement de cette Province avant 1759.

L'on n'y trouve aucune attribution de jurisdiction ecclésiastique pas plus qu'il ne parait en avoir été donné par l'édit du Roi de France de 1663 au Conseil Supérieur, en sorte que je ne vois pas que cette Cour pas plus que celles auxquelles elle a succédée puisse réclamer jurisdiction dans les matières purement ecclésiastiques ou spirituelles, comme ce qui fait le sujet de ce procès.

Attribuer par une ordonnance, jurisdiction civile et criminelle spécialement à une Cour, sans parler de la jurisdiction ecclésiastique était par cela-même l'en exclure.

Dans un procès mu à Trois-Rivières en 1811—M. de Champlain poursuivait devant la Cour provinciale du lieu, Messire Vézina, Curé des Trois-Rivières pour £9 de dommages à lui causés pour l'avoir refusé comme parrain de l'enfant de J. B Fougère et de Marie Anne Marchildon sous le prétexte qu'il en était indigne et incapable, si mieux n'aimait le défendeur demander excuse au demandeur et reconnaître que c'est faussement, témérairement, calomnieusement et illégalement qu'il l'avait déclaré indigne d'être parrain. Le 2 juin 1811 le défendeur par une exception déclinatoire demanda le renvoi de la cause devant une cour ecclésiastique, mais la Cour sans faire droit sur l'exception ordonna aux parties de procéder à l'enquête. Le demandeur constata que le défendeur avait refusé de l'admettre comme parrain pour n'avoir pas fait ses Pâques—Puis au mérite, il disait, qu'il professait la religion Romaine, qu'il avait coutume de faire ses Pâques, quoique dans les paroisses voisines ; qu'il était venu quelque temps auparavant à confesse au Grand Vicaire Messire Noiseux pour se préparer à faire ses pâques à Champlain, et qu'une indisposition l'avait privé de les faire, mais qu'il se proposait de les faire dès qu'il aurait eu occasion de revoir le Grand Vicaire—ce qu'il déclara privément au défendeur après son refus de l'admettre comme parrain.

Le 10 octobre 1811, intervint un jugement interlocutoire dans les termes suivants :

" Considérant que la Cour du Banc du " Roi est la seule Cour en ce pays qui ait la " jurisdiction ecclésiastique, maintient la " dite exception, et renvoie les parties devant la Cour du Banc du Roi. "

Devant la Cour du Banc du Roi en plaidant sur l'exception déclinatoire ou d'évocation, l'avocat du demandeur repoussait les prétentions du défendeur en soutenant les propositions suivantes :

" L'article 12 du Statut de la 34 G. 3 chp. 6 qui établit les causes d'évocation de la juridiction de la Cour provinciale, ne mentionne pas les causes ecclésiastiques. Il suffit pour maintenir l'action à la Cour provinciale que la somme reclamée n'excède pas £10 sterling.

" Que la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, de Québec et de Montréal, n'ont pas plus de jurisdiction ecclésiastique que la Cour provinciale, parce que ces Cours ne peuvent connaître, en vertu de l'article 8 du même statut, que des causes civiles et criminelles de même que la Cour de Prevôté, de Justice Royale, des Intendants et du Conseil Supérieur de Québec qui existaient en ce pays avant 1759 ; et ces Cours n'avaient pas spécialement de jurisdiction eccésiastique.

Voir Edit pour l'établissement de la Prévôté et justice ordinaire de Québec au 1er vol. des Edit et ordonnances, p. 78.

Edits de création d'une Justice Royale à Montréal, idem p. 289.

L'établissement du Conseil Souverain à Québec, idem, p. 21 et 73.

Je suis heureux d'avoir trouvé ces notes depuis que j'avais préparé les miennes pour mon jugement en cette cause, parcequ'elles confirment pleinement ce que je viens d'exposer. Les avocats des parties étaient feu M. Berthelot et feu M. Vezina, deux avocats très-éminents du temps. Je puis ajouter que l'arti-31 de l'ordonnance de 1629, de Louis XII, défendait aux cours et aux juges de prendre connaissance et jurisdiction des causes spirituelles ni de celles qui concernent l'administration des sacrements, et autres qui appartiennent aux Juges ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur jurisdiction.—Voir, 1 Vol. Ord. de Neron, p. 774.

Il est vrai cependant qu'un procès considérable avait eu lieu devant le dit Conseil Supérieur en 1728, à propos du cas de sépulture de Mgr. de St. Valier, ce qui donna lieu à un conflit d'autorité entre le gouverneur M. de Beauharnois et l'Intendant Dupuy, dont la procédure fut désavouée par le Roi Louis XV ce qui fait voir que l'autorité du Souverain ne considérait pas que le Conseil Supérieur eût jurisdiction en la matière ainsi que l'hon. juge Mondelet l'a prétendu et a cru l'avoir prouvé en citant ces ordonnances comme moyens d'argumentation dans les notes de son jugement.

Voici ce qui s'est passé à Québec, sous le gouvernement français à propos de ce procès. Au 2ième Vol. des Edits et Ord. p. 322, l'on trouve l'ordonnance de l'intendant Dupuy de janvier 1728 qui traite des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention du chapitre et des chanoines de Québec, de ne reconnaître aucun juge au Canada capable de juger leurs différents, pas même le conseil supérieur de Québec.

Cette ordonnance decrètait provisoirement la saisie du revenu temporel du chapitre et des chanoines, tant en France qu'en Canada.

Puis ensuite à la page 327, une autre ordonnance du même, aussi du mois de janvier, défendant aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste des dits prétendus vicaires-généraux.

C'est dans cette dernière, qu'il en donnait un des motifs, dans les termes suivants : L'E- " glise étant dans l'état et non l'état dans l'E- " glise, faisant partie de l'état sans lequel elle " ne peut subsister ; les ecclésiastiques d'ail- " leurs étant si peu maîtres de se soustraire " un seul moment à la justice du Prince, que " Sa Majesté enjoint à ses Juges par les " ordonnances du Royaume, de les y contrain- " dre par la saisie de leurs revenus temporels, " n'étant nécessaire, pour en convaincre tout " le peuple de cette colonie inviolablement " attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance " due au Roi, par l'exprès commandement de " Dieu, que de lui donner connaissance, ainsi " que nous allons faire, de la déclaration pu- " blique que les évèques de France, assemblés " à la tête du clergé, ont donnée le 19 de mars " 1782 etc.

Ces deux ordonnances parurent si étranges et si peu justifiables au Gouverneur Français, M. de Beauharnois, que ce dernier rendit une ordonnance du 8 Mars 1728, au nom du Roi, dont je reproduis l'extrait suivant. Il y est dit :

" Le Conseil ne pouvait ignorer les *ordres* " *de Sa Majesté* qui y ont été *enrégistrés*, par " lesquels il lui est *défendu* de faire aucuns " réglements généraux qu'en présence du " Gouverneur-Général et de l'Intendant. Nous " avons lieu de nous flatter que dans des ma- " tières aussi importantes et aussi extraordi- " naires que le sont celles dont il est question, " il n'aurait pas pris des résolutions aussi " vives que celles qu'il a prises sans nous " avoir demandé auparavant notre avis.

" Nous espérons aussi que cette compagnie, " informée des mauvais effets que ses arrêts " multipliés faisaient dans tous les esprits, se " porterait à cesser toutes ses poursuites et à " attendre la décision de Sa Majesté sur des " matières aussi douteuses et aussi contes- " tées.

" Nous défendons de la part du Roi aux " officiers du Conseil Supérieur de Quebec, de " recevoir dès à présent aucune requête ou re- " quisition ni aucunes réponses de la part des " parties citées, et de rendre directement ou " indirectement aucuns arrêts sur les matières " en question ; et suspendons l'exécution de " toutes ordonnances jusqu'à ce qu'il ait plu à " Sa Majesté d'en ordonner.

" Voulons que notre présent ordre soit por- " té au Conseil Supérieur au premier jour " d'assemblée pour y être lu, puis publié et " affiché en tout lieu où besoin sera.

Les termes de cette ordonnance repoussent les motifs et les maximes de l'Intendant Du-

puy en ses jugements de janvier 1728, rapportés aux notes du Juge Mondelet qui avait pour but de traiter des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention des Chapitre et Chanoines de Québec, de ne reconnaitre aucun Juge, en Canada, ayant pouvoir de juger leurs différents avec le Sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec.

Peu de temps après ce désaveu par le Gouverneur, des ordonnances de l'Intendant Dupuy et du Conseil Supérieur sur cette matière. il y eut un ordre du Roi, enrégistré au dit Conseil Supérieur le 17 Septembre 1728, et il s'y trouve en ces termes aux Régistres pour l'enrégistrement des arrêts du Conseil Supérieur de Québec 1728, Folio 43.

" Vendredi, le 17 septembre 1728.

" Le Conseil extraordinairement assemblé, " où étaient M. le Gouverneur-Général, MM. " Deleno, Macart, Sarrazin, Lotbinière, Ha- " zeur, St. Simon, Guillermin, Crespin et La- " nouillier, Conseillers, ce dernier faisant les " fonctions de Procureur-Général du Roi.

" Vu au Conseil l'extrait de la lettre de " Monsieur le Comte de Maurepas, Ministre et " Secrétaire d'Etat, adressé à Monsieur le " Marquis de Beauharnois, Gouverneur et " Lieutenant-Général pour le Roi en toute la " Nouvelle France, datée à Versailles le 1er " juin dernier, qui notifie au Conseil Supérieur " de Québec que l'intention de Sa Majesté est " qu'il ait à donner main levée des saisies et " amendes ci-devant prononcées par les arrêts " du dit Conseil, en date des 5, 12 et 26 jan- " vier, 3 et 16 février, 1er et 8 mars derniers, " tant contre les Dignités, Chanoines et Cha- " pitre de l'Eglise Cathédrale de Québec, que " contre le Sieur Boullard, Vicaire-Général " et Curé de la paroisse et les Pères Récollets " de la ville; ouï le Procureur-Général du " Roi, le Conseil, pour donner à Sa Majesté " des preuves de sa profonde soumission, fait " dès à présent main levée des dites saisies " prononcées par les dits arrêts; décharge des " dites amendes, ordonne la restitution d'icel- " les, si aucunes en tout ou partie ont été " exigées; déclare ceux entre les mains de qui " les dites saisies auront été faites, bien et va- " lablement déchargés. En payant aux par- " ties saisies ce qui leur est dû sur l'expédi- " tion du présent arrêt.

" (Signé) DE LINA.

" Certifié vrai.

" PERRAULT ET BURROUGHS,
" P. B. R."

Il me semble incontestable que ces deux documents font voir que le Conseil Supérieur de Québec ne pouvait pas s'attribuer la juridiction ecclésiastique et qu'il ne l'avait pas de fait ni de droit, en vertu de l'Ordonnance Royale de 1663, qui l'avait crée.

Au 3me vol. de l'Histoire de la Colonie Française, pages 512 et suivantes, l'on voit que M. de Frontenac fit un procès à M. l'abbé de Fénélon, à raison d'un sermon prêché par ce dernier, et fit informer contre lui par forme d'appel comme d'abus.

Sur rapport fait au roi, la conduite de M. de Frontenac et du Conseil Supérieur fut blâmée, et le Ministre du Roi écrivant à Frontenac sur ce sujet, ajoutait: " Il fallait remettre l'abbé " Fénélon entre les mains de son Evêque ou " du Grand Vicaire pour le punir par les " peines ecclésiastiques.

" M. l'abbé Ferland, tom. 2, p. 99," ajoute la citation suivante, comme faisant suite à la lettre du Ministre, " ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France par le premier vaisseau."

Cela prouverait encore que l'on ne reconnaissait pas dans la colonie de tribunal civil ayant jurisdiction en matière ecclésiastique ou spirituelle.

L'on ne doit donc pas affirmer que le droit gallican ou le droit ecclésiastique français tel qu'il existait en France avant 1759, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la colonie de la nouvelle France, puisque le Conseil Supérieur ne paraissait jouir et n'avait pas le droit de jouir de la jurisdiction ecclésiastique en matière religieuse et spirituelle.

La raison de cette différence entre ce qui existait en France et de ce qui n'existait pas, ou n'était pas reconnu en Canada, résulte peut-être de ce que le premier Evêque nommé pour le Canada ne relevait pas du Roi comme les Evêques de France.

Cela peut aussi résulter de ce que le Conseil Supérieur n'était pas composé comme l'étaient les parlements français, d'hommes de loi capables de juger de matières canoniques et d'Eglise. En France lorsque les Parlements siégeaient en appel comme d'abus, il y avait nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, tandis qu'au Conseil Supérieur la chose était impossible, il n'était composé pour le plus grand nombre, que d'hommes honorables d'ailleurs, mais qui n'étaient dans la colonie que des citoyens ordinaires de la classe bourgeoise ou laïque l'Evêque seul excepté.

Sur ce sujet, j'observe qu'au nombre des libertés dites de l'Eglise gallicane, était le droit de nomination par le Roi et de présentation aux Bénéfices Supérieurs.

L'article 45 déclare: " Que le Pape ne peut " connaitre des causes ecclésiastiques en pre- " mière instance, ni exercer jurisdiction sur les " sujets du Roi sans le consentement du sujet; " ni entre ceux mêmes qui se disent exempts " des autres jurisdictions ecclésiastiques et " immédiatement sujets quant à ce, du Saint " Siége apostolique, ou dont les causes y sont " légitimement dévolues; il peut seulement " bailler Juges délégués *in partibus* c'est-à- " dire dans les diocèses où les causes doivent " se traiter.

L'article 56 dit—" semblablement pour les " appellations des Primats et Métropolitains " en cause spirituelle qui vont au Pape, il est " tenu de bailler Juges *in partibus et intra* " *eodum diocesem.*"

C'est sans doute pour se conformer à ces règles que le Roi de France voulait que l'Evêché de Québec relevât de *l'Eglise de France*, et néanmoins il finit par se rendre à la volonté du Pape qui n'a nommé Mgr de Laval, premier Evêque de Québec qu'à la condition qu'il relèverait directement de Rome, et on a ainsi écarté les deux articles ci-dessus.

Cela parait être d'après ce que l'on trouve en l'Histoire de la Colonie Française par Messire Faillon, Tom. 3 P. 424, et suivantes :

Aussi Histoire du Canada, Messire Ferland, Tom 2, *P* 102.

Enfin dans l'Histoire des Colonies Françaises par Petit, Tom. 2 pp. 491 à 495 où il est dit :

" La Cour voulait que l'Evêque de Québec, " fit partie du Clergé de France : Rome vou- " lut qu'il dépendit du Saint Siége. Rome " l'emporta ; elle devrait encore l'emporter, " parcequ'indépendemment des moyens que la " Cour a de mettre dans sa main tous les corps " établis dans les Pays de sa domination, elle " trouverait bien moins de difficultés à en im- " poser à un clergé qui ne serait soutenu d'au- " cun corps national."

D'ailleurs il ne parait pas y avoir eu d'Officialité dans le pays sous le gouvernement français. Au temps de la cession, l'Official en France était un prêtre qui exerçait la jurisdiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse, suivant *Durand de Maillane*. Selon Felix, l'Evêque ne peut être tenu " d'avoir ni Grand Vi- " caire, ni official, s'il lui plait, lui seul et par " lui même a la jurisdiction volontaire et la " jurisdiction contentieuse." C'est sans doute parce que l'Evêque du Canada ne se considérait pas relever du Roi de France mais de Rome même qu'il n'avait pas nommé d'official.

L'on trouve ce fait confirmé,qu'il n'y en avait pas lors de la cession, dans l'ouvrage de *Marriot*, p. 148—ou il dit :

" The less objections can arise to this res- " triction, because it is stated in the report " of Governor Carleton and of the Chief Justi- " ce W. Hey that there was no ecclesiastical " court in the Colony. By which I must " understand that there is no Court of an Offi- " cial. And which, if it means that there " was none before the conquest, is a fact very " singular, because such jurisdiction is inci- " dental to the fonctions of episcopacy."

Ce que je viens de rapporter et les ordonnances du Gouverneur de Beauharnois et l'ordre du Roi pour repudier les ordonnances de l'Intendant Dupuy peuvent servir à expliquer pourquoi les Plenipotentiaires de la France et de l'Angleterre se sont servis des termes de Religion catholique romaine lorsque l'exercice libre et entier de la religion a été accordé aux nouveaux sujets du souverain anglais.

L'on doit croire que ceux qui représentaient le roi français connaissaient que l'Evêque du Canada ne relevait pas du Roi de France mais directement de Rome, ainsi que je l'ai fait voir déjà, en vertu d'une exception toute particulière.

L'on trouve encore dans *Marriot*, Québec Code of Laws, p. 142 ce qui suit :

" The 30th article (of the capitulation of " Québec) was refused, and it points the real " view of the ecclesiastics who dictated the " proposal. It was a *very insolent* and a very " *dangerous one*—" that the King of France " should name the bishop for ever."

Dans les négociatiations pour la cession du Canada, le roi de France en transportant son droit de souveraineté mettait comme l'une des conditions : 1o. Que la liberté de la religion catholique romaine y serait conservée,et que le Roi d'Angleterre donnerait les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion, selon le *rite de l'Eglise Romaine*.

Le gouvernement anglais promettait ou répondait :

" Pour ce qui regarde la profession publi- " que et l'exercice de la religion catholique ro- " maine en Canada, les nouveaux sujets de Sa " Majesté Britannique seront conservés dans " cette liberté sans interruption ni molesta- " tion.

Voir là dessus—Mémoire historique sur le traité de cession par Choiseul,Paris 1761 p. 83 et p. 153.

Voici les termes mêmes de l'artjcle 4 du Traité de Paix de 1763, P. 27, Actes publics :

" Sa Majesté Britannique de son côté, con- " sent d'accorder la liberté de la religion ca- " tholique aux habitants du Canada. Elle " donnera en conséquence les ordres les plus " efficaces, que ses nouveaux sujets *Catholi- " ques Romains* puissent professer le culte de " leur religion selon les rites de *l'Eglise de Ro- " me*, autant que les lois d'Angleterre le per- " mettent."

L'on suppose aisément que le nouveau Souverain ne devait guère être disposé à continuer dans le pays qui lui était nouvellement soumis un état de choses qu'il ne pouvait pas soutenir ou reconnaitre.

Le souverain anglais ne pouvait en effet promettre plus. Il savait qu'il ne pouvait comme Souverain protestant, lui-même chef de l'Eglise anglicane, se soumettre ou promettre à ses nouveaux sujets l'observance de ce qui était exigé par certains des articles des libertés gallicanes, telles qu'elles sont rapportées par Pithou dans Durand de Maillane.

Ainsi l'article 75, où il est dit :

" Or pour la conservation de ces libertés et " privilèges, nos Rois très chré tiens. qui por- " tent la Couronne de franchise sur tous autres, " jurent solennellement à leur sacre et couron- " nement, de garder et faire garder inviola- " bles ; se peuvent remarquer plusieurs et di- " vers moyens sagement pratiqués par nos an- " cêtres, selon les occurrences et les temps.

1o. Article 76.—" Par conférences amiables

" avec le Saint Père, ou en personne, ou par " Ambassadeur. Et a cet effet se trouvent que " les anciens Rois de France avaient comme " pour marche commune la ville de Grenoble, " où, le Roi Hugues invita le Pape par forme " d'usance et de coutume, par une épître écri- " te par Gerbert, alors archevêque de Reims, " et depuis Pape.

2o. Art. 77. " Observant soigneusement que " toutes bulles et expéditions venant de la cour " de Rome, fussent visitées, pour savoir si en " icelles y avait aucune chose qui portât pré- " judice aux droits et libertés de l'Eglise gal- " licane.

3o. Art. 78. " Par appellations interjetées " au futur concile, dont se trouvent plusieurs " exemples, même ès derniers tems; ou enco- " re comme le pratiqua Jean de Nanterre, " procureur général du Roi, contre les bulles " du cardinal de Ballue, appelant d'icelles, *ad* " *papam melius informatum, at au eos at* " *quos pertinebat*.

4o. Art. 79. " Par appellations précises " comme d'abus, que nos Pères ont dit être " quand il y a entreprise de jurisdiction, ou " attentât contre les saints décrets et canons " reçus en ce royaume, droits, franchises, li- " bertés et privilèges de l'Eglise gallicane, " concordats, Edits et ordonnances, arrêts du " parlement, bref contre ce qui est non-seule- " ment, de droit commun, Divin ou naturel, " mais aussi des prérogatives de ce royaume, "et de l'Eglise d'icelui." Puis les rois de France comme fils ainés de l'Eglise, sont chargés de la protection des saints canons et doivent employer toute leur autorité à les faire ob- server, et a s'opposer à toute innovation qui pouvait y être faite et qui ne serait pas con- forme à leurs dispositions ainsi qu'il résulte de l'article de la déclaration de 1682.

Je le demande, comment le gouvernement Britannique, ou le Souverain anglais pouvait- il exercer ces moyens d'action pour nous con- server les libertés de l'Eglise gallicane? Com- ment pouvait-il se faire fort de se plier à ce qu'elles exigeaient ou imposaient au Roi de France, qui prenait en outre vis-à-vis du Pape le titre d'*Eveque de l'Extérieur*.

Depuis la cession, c'était une impossibilité qui résultait du changement de Souverain, et j'ai déjà prouvé qu'avant la cession du pays et au temps de la cession, il n'y avait pas de tribunal proprement dit ayant jurisdiction sur les matières ecclésiastiques, autre que l'Evê- que lui-même, qui relevait de Rome directe- ment et non du clergé de France ou du roi de France, et que l'Evêque n'était pas tenu né- cessairement d'avoir une officialité ou un offi- cial dans son diocèse.

Le savant juge Mondelet, pour soutenir les motifs de son jugement, a cité ce qu'avait dit Sir L. H. LaFontaine, en prononçant jugement dans la cause de Jaret et Sénécal en 1860; que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant la cession était celui du Bas-Canada.

Il faut voir et examiner l'occasion dans la- quelle ces paroles ont été prononcées pour en comprendre le vrai sens.

C'était à l'occasion d'un procès entre deux Marguilliers pour faire décider qui avait droit de présider les assemblées de Fabrique. Le curé ou le plus ancien des Marguilliers?

Le jugement rendu a maintenu le curé dans ce droit. C'était une question purement d'ad- ministration de Fabrique. Il ne s'y agissait pas même d'affaire mixte ou reliée à la religion et nullement d'une matière ecclésiastique ou spirituelle.

En cette occasion, le juge en chef LaFon- taine était heureux d'affirmer le droit ecclé- siastique français en pareille matière pour pro- téger le clergé contre la tendance des idées nouvelles et de changements qui peuvent être hostiles à ce droit en tant qu'il peut s'ap- pliquer au Bas-Canada. Telle était sa pensée. Ce grand magistrat et grand homme politique tout à la fois, savait très bien que depuis le changement de domination, en matière reli- gieuse et ecclésiastique, les catholiques étaient soumis à un autre ordre de choses, et je vais en rapporter la preuve, en citant un passage d'une consultation qu'il donna, en 1847, au Séminaire de Montréal, sur la possibilité d'éta- blir et bâtir des églises succursales dans la paroisse de Montréal, et sur le droit que pou- vait avoir le Séminaire d'acquérir des biens pour les bâtir, en vertu de l'Ordonnance 3 Victoria Ch. 30.

Il s'exprimait ainsi :

" L'examen de ces deux questions conduit " nécessairement à celui de plusieurs autres " questions incidentes. Les unes et les autres " présentent toutes les difficultés qui se ratta- " chent ordinairement aux questions de droit " ecclésiastique, difficultés qui sont d'autant " plus grandes pour l'avocat canadien que " pour des raisons qu'il est inutile d'expliquer, " mais que justifie pleinement *la situation par-* " *ticulière du pays, au point de vue religieux*, " il est pour ainsi dire, *sans boussole et sans* " *voie tracée*, lorsqu'il est obligé de se mettre " à la recherche des principes ou des règles de " l'*ancien droit ecclésiastique français qui* " *peuvent recevoir leur application dans le Bas* " *Canada*."

Un homme de sa science et de son caractère ne pouvait pas exprimer en termes plus pré- cis et plus mesurés à la fois, que nous n'avions pas en Bas-Canada, le droit ecclésiastique français, ou le droit gallican, en son entier, tel qu'il pouvait être en France ou dans le Ca- nada, avant 1759.

Les jugements dans les causes de Harnois *vs.* Messire Rouisse et Larocque, *vs.* Mes- sire Michon cités par le Juge Mondelet dans ses notes, sont parfaitement exacts et confor- mes à la loi, mais ils ne s'appliquent aucune- ment à la contestation en cette instance.

Dans la cause de Messire Rouisse, c'était une question de démembrement de paroisse qui avait été érigée civilement, par l'autorité ci- vile compétente à cet égard.

Le Curé Rouisse refusait de donner le baptê- me et d'enregistrer la naissance de l'enfant du

demandeur, son paroissien, aux registres de sa paroisse. Comme Curé, il était tenu à ces deux devoirs vis-à-vis de son paroissien. La circonscription des paroisses en ce pays, n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique exclusivement. Une fois la paroisse érigée civilement, tous les résidants catholiques dans cet enclave ont le droit de s'adresser au Curé, officier de l'état civil et représentant l'autorité ecclésiastique pour leur rendre les devoirs qu'il leur doit comme tel ; et le Juge Rolland avait raison de rendre le jugement contre Messire Rouisse en sa qualité de curé et officier de l'état civil. Rien dans ce jugement qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même du Jugement de Laroc-que vs. Messire Michon. Un Prêtre et Curé, même avec la permission de son Evêque, ne peut marier un mineur sans être passible en dommages envers les Père et Mère de ce mineur dont l'autorité est blessée et niée.

Le Baptême, le Mariage et la Sépulture sont de matière mixte, et les Ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui ont droit comme résidants dans l'enclave de sa paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'Evêque ou autre autorité ecclésiastique compétente.

Dans une cause entre protestants mue devant cette Cour, j'ai eu à rendre un Jugement en cassation de mariage, parceque le fils mineur du Demandeur Perry, avait été marié sans son consentement par le Révérend M. Taylor, avec une veuve de 50 ans.

Plus tard, par un autre jugement de cette cour, rendu par un honorable juge maintenant en cour du Banc de la Reine, le dit Révérend M. Taylor a été condamné à des dommages envers Perry père, pour avoir marié son fils mineur sans son autorité et sans son consentement.

Dans une cause contre un curé comme officier de l'état civil j'ai du condamner un curé à une amende parce qu'il avait failli de constater au régistre, si les parties présentes au baptême savaient signer et ce conformément à l'article 55 du code civil.

Ce n'était pas en matière ecclésiastique.

Après avoir cité Sir L. H. Lafontaine je suis heureux de pouvoir rapporter ici l'opinion de feu l'hon. juge Morin, comme juge, sur une demande pour *bref de mandamus* contre un curé du district de Québec dans un cas de refus de sépulture.

Il me parait y avoir entre les deux cas beaucoup d'analogie, et ce que ce savant jurisconsulte, aussi scrupuleux qu'il était érudit, a écrit sur cette matière sera entendu avec plaisir, j'en suis sûr, par tous ceux qui m'écoutent.

Après avoir établi la distinction à faire entre les actes de l'autorité civile et ceux de l'autorité religieuse, et avoir parlé de cas auxquels certaines parties de ces pouvoirs ont été mutuellement échangées, avoir aussi fait mention de l'acte de capitulation, de l'acte Provincial de 1849, il continue.

« Cet acte n'a pas été matière de Concordat ; nous avons des lois venant de France ou Provinciales sur l'établissement des Cures, la dîme, la contribution forcée, pour les édifices du culte, qui donnent une sanction au corps de droit sur l'administration des Fabriques ; nous *n'en avons pas pour forcer à dire des prières*, du moins pas sous forme impérative. L'autorité *compétente* en ce cas est toute autre.

« Je n'ordonnerais donc dans *aucun cas des actes religieux*.

« Celui qui en ce cas dirait *non possum* aurait avec lui une autorité supérieure à la mienne.

« Et où est la mienne pour ordonner des choses spirituelles ?

« Je sais bien que l'on trouve des décisions, des jugements de tribunaux français. Ils ont tous été rendus dans ces temps où le servilisme établi sous Louis XIV, et auquel le Clergé avait malheureusement trop participé, avait confondu la distinction protectrice des deux pouvoirs.

« Le Clergé, soumis à l'appel comme d'abus devenu fréquent dans le cas de fonctions purement religieuses, n'avait que ce qu'il s'était attiré.

« Il recueillait des Parlements le fruit de l'abandon à l'absolutisme royal, des principes qui assuraient sa liberte.

« C'est dans les *règles de l'Eglise*, que j'ai à examiner si l'acte dont on se plaint est un acte *spirituel*, lors qu'aucune loi civile précise ne l'a déclaré d'une nature temporelle.

» En l'absence d'une pareille loi, je pense que le Juge est obligé d'examiner et d'appliquer la loi qui préside à la matière, savoir le *droit canon* et les *réglements et la discipline de l'Eglise*.

« C'est là que le fonctionnaire inculpé, le Curé, doit chercher la règle qui doit guider sa conscience ; *méconnaître* l'une serait *violenter* l'autre.

« Je ne chercherai pas du moins cette règle dans le *Gallicanisme*, qui n'a eu qu'une *durée éphémère* et auquel on n'a jamais pu appliquer la règle ; *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*.

« D'après la distinction ci-dessus, l'on ne peut se méprendre sur les opinions que j'entretiens.

« Dans les matières de Bénéfices, de Fabriques, de tout ce qui tient *purement au temporel* ou qui est devenu *mixte* par les lois ou l'usage acceptés, je serais bien fâché de *violer les droits des citoyens*.

« Chaque fois qu'un empiétement sur ces droits, une disposition à les méconnaître, pourrait se présenter, ce sera pour moi un devoir consciencieux de rappeler à la justice ceux qui voudraient s'en écarter. Les cas en seront rares sans doute, car le Clergé ne peut oublier qu'à ces égards il s'est et est devenu soumis à ce gallicanisme; qu'il est de par la loi, non-seulement obligé à certains devoirs dans l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques, mais qu'il est dans

la dîme, le créancier obligé de ceux qui *professent* la même croyance.

« Si ces obligations qu'il a contractées ou auxquelles il s'est soumis en échange, lui eussent paru une atteinte à la liberté de conscience, sans doute il n'aurait pas demandé les avantages qui en sont le prix, ou n'aurait pas accepté la législation et la jurisprudence qui les ont accompagnées.

« Du nombre de ces devoirs, dans ce respect pour les lois et pour les droits d'autrui, dont le Clergé de toutes les dénominations doit donner le premier l'exemple ne sont pas un *Service Funèbre, des prières, des cérémonies religieuses*. Ce n'est pas du moins à l'autorité *civile, politique* ou *judiciaire* à les commander.

« J'accorderais donc sans hésiter un *mandamus* pour forcer un Curé par exemple :
1o. à admettre un marguillier,
2o. à présider une assemblée,
3o. à faire ou corriger des entrées dans le Régistre de la Fabrique.

Je n'ai aucune mission pour lui commander de dire *la messe*, d'administrer *les sacrements*, de faire *des prières*.

« Je l'accorderais même dans ce cas, en tant qu'il se serait agi pour le Curé *comme Officier Civil*, d'être présent à l'inhumation et d'en dresser acte, *s'il eût refusé de le faire* ; mais c'est précisément ce qu'il a offert, d'après les allégués de la requête même.

« La présente application ne peut donc aucunement être maintenue.

« Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un Curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait.

« Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; si, par exemple, il avait agi par *passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle*. La *conscience du Prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle de tout autre citoyen.

« Mais des parties se donnant pour catholiques auxquelles un Prêtre de cette religion a refusé des prières ou des cérémonies *conformes à ce rite*, c'est dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-même, savoir dans les règles du *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit, que je chercherais s'il y a eu faute et *offense* et par conséquent dommages.

« L'examen de cette matière ne se présente pas dans le cas actuel.

« Il me semble que les bâses de cette opinion sont assez larges pour être applicables avec avantage à la fois pour la conscience, la liberté et l'ordre public, à toutes les croyances qui existent en ce pays.

« Je pense que la Cour n'a pas plus d'autorité pour ordonner des prières et des *cérémonies protestantes* que *catholiques*. Si, dans une religion comme dans l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'Eglise dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de prendre connaissance des refus comme réductibles en dommages-intérêts.

« Cependant je crois, malgré ce qui précède, que la Cour a bien fait d'accorder le Mandamus en premier lieu, et j'y ai moi-même concouru.

« Lorsque le Curé n'avait pas jugé à propos de faire présenter aucune défense à la requête, on ne peut s'étonner qu'il faille un plus long informé pour que les Juges puissent former une opinion correcte sur des matières qui ne les occupent pas souvent, et dont il n'est pas *désirable* qu'ils soient *souvent saisis*.

« Il y a bien aussi le *lieu* où le Curé voulait que l'enterrement fût fait, mais ce point tient aux mêmes principes pour les lieux *regardés* comme sacrés, comme pour les choses.

« Il faut distinguer entre les actes d'une nature civile et ceux d'une nature religieuse. Je forcerais un *Curé* d'être présent pour constater l'inhumation d'un mort, parceque la sépulture des cadavres a été regardée de tout temps et partout comme une obligation de la *société politique*, et que comme *préposé à l'état civil* le *Curé* doit remplir cette obligation, qui n'est pas d'ailleurs regardée comme un sacrement, et n'est pas nécessairement accompagnée de *cérémonies religieuses*. »

« Je ne le forcerais pas de *faire ces cérémonies*.

Je ne forcerais pas un Curé à *baptiser* ni à *marier* ; s'il le *fait* et qu'il refuse d'en dresser acte je l'y forcerais.

« Ce n'est pas du refus de dresser un acte que l'on se plaint, c'est du refus d'une cérémonie religieuse.

« Qui empêcherait *a pari* de prendre un *Mandamus* pour forcer le ministre de la Religion à l'administration de ce qui est regardé dans *une Eglise quelconque comme sacrement?* »

Ce que je viens de lire de la plume de feu L'Hon. Juge Morin, est un écrit précieux qui résume parfaitement le droit sur la matière et adopte toutes les conclusions qu'on doit en tirer, et j'en suis heureux d'avoir cette occasion d'en faire part au Barreau.

Il me parait donc que de tout ce que je viens de citer, il résulte que les Catholiques dans le Canada ne sont pas soumis au droit gallican de la France tel qu'il était en force sous l'absolutisme de ses Rois avant 1759 lorsqu'il y avait une religion d'Etat.

Il est impossible de soutenir cette proposition dans toute son étendue, et il faut dire que le droit gallican tel qu'il existait alors en France (par suite surtout de l'édit de 1695 qui n'a pas été enrégistré à Québec, bien qu'il l'ait été au Parlement de Paris) a disparu lors de la conquête du Pays par un Souverain qui n'était plus observateur des saints canons que ce droit gallican professait de faire mieux observer et de mieux interpréter que les Représentants de l'autorité ecclésiastique et reli-

gieuse elle-même, et que ce qui peut nous en rester ne peut-être que ce qui se rapportait aux matières mixtes ou de nature civile.

Si le nouveau Souverain avait voulu voir exercer dans le Pays nouvellement soumis à sa domination l'autorité judiciaire du Parlement Français en matière d'appel comme d'abus dans les causes ecclésiastiques, il aurait établi des tribunaux à cette fin, dont l'autorité aurait correspondu à célle du Parlement du royaume de France et à leur image ; et bien que cette Cour jouisse des mêmes attributions judiciaires que celles du Conseil Supérieur, en matières civiles, il est au moins bien douteux que la juridiction du Conseil Supérieur fût celle des Parlements du Royaume en appel comme d'abus, et je ne vois pas que ce tribunal puisse aucunement s'attribuer jurisdiction en matière spirituelle et ecclésiastique.

S'il en était autrement, il n'y aurait rien pour contrôler ce tribunal, lequel étant choisi par un Souverain qui n'est pas observateur des canons de l'Eglise de Rome, et qui n'est pas lié par serment comme l'etait le Roi de France à les faire observer, pourrait encore beaucoup plus facilement tomber dans les excès de jurisdiction dans lesquels sont tombés si souvent les tribunaux civils en France, à l'égard des Ecclésiastiques et de l'Eglise, sous l'empire du droit gallican, excès tels qu'ils ont été ouvertement condamnés et répudiés tant par les savants avocats de la Demanderesse que par l'honorable Juge Mondelet dans les notes de son jugement.

Ce serait contraire à ce qui a été garanti par les articles du traité de Paris aux catholiques du Pays, c'est-à-dire la liberté entière du culte catholique romain suivant les rites de cette Eglise avec sa complète indépendance en tout ce qui s'y rattache dans le libre exercice et l'observation de ses canons et de ses règles de discipline.

En outre les Juges qui composent les tribunaux civils du Pays ne font pas d'études pour les qualifier à juger ces matières ; il en était bien autrement en France, parceque n'y ayant alors qu'une Religion d'Etat que le Souverain était obligé de professer et jurait de faire respecter et observer, il était tenu par celà même de créer des tribunaux pour le représenter et faire observer ce à quoi il était tenu par serment et par les lois de l'Etat, et j'ai déjà cité les articles 71 et 72 des Libertés gallicanes, rapportées par Pithou, pour faire voir qu'à la grande chambre du Parlement, qui avait jurisdiction en la matière, il devait y avoir nombre égal de personnes tant ecclésaistiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des Pairs de France, ce qui prouve une attention toute particulière dans la composition du tribunal.

Dans le Canada il ne peut en être ainsi.

Si les tribunaux de ce Pays tels qu'ils sont composés et formés devaient assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos affreux.

Des Juges catholiques romains seraient appelés à dicter aux Evêques anglicans et autres dignitaires dissidents de la religion protestante, ou de l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces Eglises en matière religieuse.

Ils dicteraient même aux Juifs les pratiques de leur religion, depuis celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture-sans omettre celles de leur sabbat, et à toutes les classes de dissidents l'observance des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance desquelles ces dissidents réclament une *liberté complète.*

De même des Juges protestants de quelque dénomination quelconque ou Juifs de religion dicteraient aux Evêques Catholiques et aux diverses classes de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance des canons de l'Eglise Romaine et les règles et l'observance de croyances différentes.

Un pareil état de choses n'existe heureusement pas et ne peut exister ni se supposer. Je dis plus, il ne serait pas toléré par les différentes dénominations religieuses qui vivent en harmonie en Canada sous un tout autre régime.

Et elles ne vivent en harmonie que parceque toutes sont également libres et protégées devant la loi par un système de tolérance judicieuse, égal à la liberté des cultes.

A chacune d'elles on peut appliquer l'expression de M. de Cavour, et chaque membre de ces différentes dénominations religieuses peut répéter avec lui. « Mon Eglise est libre dans l'Etat libre. »

Voilà ce que nous avons en Canada.

Ce grand libéral n'avait pas désiré obtenir plus pour l'Italie quand il voulut la soustraire aux relations ci-devant existant entre son Pays et la Papauté.

Quant à la prétention de la demande que si les catholiques de ce pays ne sont pas soumis au droit gallican de la France et à l'Edit de Mars 1695, ils sont (*dans l'état actuel des choses en ce Pays*) affectés comme catholiques par la suprématie du Souverain Anglais, chef lui même de l'Eglise Protestante réformée, je la trouve étrange et je me contenterai de dire qu'elle est en contradiction, avec tout ce qui a été fait par l'Eglise catholique dans ce pays depuis la Cession, avec les termes et l'esprit du Traité de Paris de 1763 et aussi de l'Acte Impérial de 1774 qui permet aux catholiquesde prêter un serment différent de celui qui est exigé des anciens sujets du Roi ou de ses sujets protestants; et en l'absence d'aucun tribunal spécialement constitué, en vertu de la Section 17 de ce Statut, et conformément à ce qui a été garanti aux catholiques, il n'y a aucun tribunal civil actuellement constitué pour contrôler l'autorité ecclésiastique en matière spirituelle.

Tout ce qui a été fait dans le Pays depuis la Cession, par les catholiques et leurs Evêques, en conséquence de ce qui leur avait été garanti, démontre jusqu'à la dernière évidence, qu'ils n'ont à cet égard éprouvé aucuns gêne ou empêchement quelconque résultant

de la suprématie réservée au Souverain nouveau.

Je dirai même que plus nous irons, moins les Catholiques devront avoir d'appréhensions à cet égard.

Il faut en effet reconnaître combien nos Souverains Anglais ont été libéraux et sages en n'apportant aucune restriction en ce pays à l'exercice plein et entier de la Religion Catholique Romaine, et à ses rapports nécessaires avec l'église de Rome et le Pape Evêque de Rome, son Chef.

En effet nous voyons maintenant les Evêques Catholiques Romains se multiplier et couvrir le sol de la Nouvelle France dans toutes ses parties sans aucune gêne ou ingérence du Gouvernement Impérial ou du Gouvernement de la Puissance.

Je pourrais même dire qu'il n'y a peut-être pas de Pays où les Evêques Catholiques Romains, ont plus de latitude dans l'exercice de leurs hautes fonctions, ce qui exclut toute idée de la part du Souverain de l'exercice de sa Suprématie en matière religieuse vis-à-vis des Catholiques ; ce qui met à néant toute idée d'un droit gallican quelconque qui n'était que l'ingérence du pouvoir politique et civil en France en matières religieuses.

Nous avons vu les Evêques Catholiques du Pays, s'assembler trois fois en Canada, en Concile catholique, porter et décréter des lois et des canons en matière religieuse se rapportant à l'Eglise Catholique Romaine dans ce Pays,ils se sont ainsi assemblés en Concile de *leur propre autorité et mouvement*, et sans aucune *permission, ingérence* ou *gêne* du Gouvernement Impérial ou de celui de la Puissance, et je suis convaincu qu'ils continueront à le faire de même pour l'avenir tout aussi librement qu'ils l'ont fait déjà,ne reconnaissant à cet égard aucun autre contrôle que celui du Pape.

C'est cette justice et cette libéralité du gouvernement anglais à l'égard des habitants catholiques de ce Pays, que le grand Evêque Plessis aimait à reconnaitre, lorsqu'il fesait l'oraison funèbre de l'Evêque Briand en 1793, au temps de la révolution française.

« Nation compatissante qui venez de recueillir avec tant d'humanité les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous appartenions autrefois. Nation bienfaisante, qui donnez chaque jour au Canada de nouvelles preuves de votre libéralité. Non, non, vous n'êtes pas nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois protègent, *ni ceux de notre sainte religion que vous respectez*."

Que devons-nous donc conclure de cette liberté pleine et entière qu'ont les Evêques Catholiques Romains de diriger,régler et conduireles affairesde l'Eglise catholiqueRomaine, sans aucune gêne, ingérence ou surveillance quelconque de la part du Souverain ou du gouvernement de la Puissance, sinon que nous vivons dans un état de société où la liberté du culte catholique Romain existe sans aucune restriction, par suite de ce qui existe et de ce qui a été garanti aux catholiques.

Sous ce rapport les Catholiques du Canada. dans l'exercice de leur culte, sont plus libres que ne le sont les Catholiques de France, où, le droit gallican d'autrefois n'existe plus, il est vrai, mais dont les rapports avec l'Eglise Romaine sont réglés par le Concordat et les articles organiques.

Cependant sous ce nouveau système en France, résultant de la législation nouvelle de ce siècle depuis la révolution de 1793, l'autorité ecclésiastique en matières spirituelles est de plus en plus dégagée du contrôle des tribunaux civils, dont les décisions en pareille matière, tendent de plus en plus à la laisser libre dans tout ce qui se rapporte aux choses religieuses et à l'interprétation de ses dogmes et de ses règles de discipline.

C'est en effet le seul système raisonnable dans ce pays où la liberté des cultes est reconnue et pratiquée, système pratiqué et approuvé par beaucoup d'écrivains très catholiques et par ceux même qui ne le sont guère.

Voici quelques citations sur ce point, *Foucart*—Droit public et administratif. Tom. I. P. 576.

« Ainsi, en résumé, les refus de Sacrement et de Sépulture sont essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle. Ceux qui ne croient pas à la religion, ne peuvent rien exiger d'elle ; ceux qui y croient peuvent réclamer devant les Supérieurs Ecclésiastiques, et doivent se soumettre quand l'autorité compétente a parlé.

Corbière—Droit administratif. Tom. 1er p. 277.

» Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée, savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

Plus loin :

« C'est un principe reconnu que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiètements imaginaires du Clergé. Mais faut il avoir deux poids et deux mesures. Les empiètements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les Evêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les Juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les Juges, à leur tour, laissent aux Supérieurs Ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

« Le prêtre peut toujours, légalement parlant, refuser la sépulture chrétienne, et en cas de refus, il n'est justiciable que du Supérieur Ecclésiastique selon l'ordre de la hiérarchie. En effet, les cérémonies qui accompagnent

une inhumation sont des actes purement religieux et ne sont liés à aucun droit civil ; il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître.

Dufour—Droit administratif, P. 501.

« Aujourd'hui la jurisdiction ecclésiastique a été acceptée et subsiste dans des conditions toutes différentes. Dominé par le principe de la séparation du spirituel et du temporel, d'une part, elle est limitée aux matières spirituelles ; d'autre part, ses actes, dans cette sphère, n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du caractère religieux qui investit le Prêtre du droit divin. Le recours comme d'abus ne saurait donc avoir désormais sa raison dans une délégation de la puissance publique, et il peut, sous ce rapport, se dégager *des idées qui appartiennent au passé.*

Voici ce que pense M. Cormenin sur la question :

M. de Cormenin, dont la critique vive et savante s'est exercée sur ces matières délicates, et n'est peut-être pas étrangère à la modération, disons plus, à la discrétion avec laquelle le conseil d'état use des droits qui lui ont été conférés, ne professe pas d'autre opinion. « Selon nous, dit-il, l'office du prêtre, renfermé dans son église, est tout spirituel. »

« S'il n'y a que refus de sacrement, *sans accompagnement d'injure articulée et personnelle,* il n'y a pas d'abus extérieur dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Eglise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église ? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez ? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel authentique, probatif, légal que vous demandez ? Non, c'est une grâce ou une prière ; or, qui est juge, unique juge de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique ? Que si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres ; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus, qu'en vous mêlant des affaires des prêtres, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel.

Et dans un autre endroit M. de Cormenin dit :

« S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer.

» La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort ni de ses héritiers ; dès lors il n'y a pas oppression dans un refus ; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle ; en un mot, le prêtre n'agit ici *que comme prêtre,* et son ministère *ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine.* S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu ; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

Voici ce qu'écrit *Dieulin*—Guide des Curés, p. 241

« L'incrédule est libre de ne pas mettre le pied à l'Eglise pendant sa vie et de ne pas appeler le prêtre à son lit de mort ; par droit de réciprocité, il doit être permis au prêtre de lui fermer, après son décès les portes de l'Eglise, et de ne point assister à son convoi funèbre.

« La liberté est pour tous, pour la conscience du prêtre comme pour celle du mécréant ; et, quand on la veut sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour le prêtre. Il serait par trop absurde d'exiger de lui qu'il bénît le cadavre d'un homme qui ne croit pas à la vertu de ses prières et qui vient de constater l'abjuration de sa foi en repoussant avec insulte et mépris les bénédictions de l'Eglise ; où serait sans cela la liberté de conscience et des cultes ?

« La religion, encore une fois, ne doit la pompe de ses cérémonies et les honneurs de la sépulture qu'à ses enfants restés fidèles ou morts contrits de leurs égarements : elle ne doit rien, après le trépas, aux déserteurs de ses pratiques et aux apostats de ses croyances, qui ont refusé son pardon et qui sont morts impénitents. »

« Le prêtre n'est donc plus qu'un enterreur de cadavres, qu'un fossoyeur en surplis ?

« Il devra donc aussi conduire tout le genre humain dans la tombe ! *Protestants, quakers, anabaptistes, juifs, musulmans, athées, tous entreront dans son domaine, et il aura juridiction jusque sur les Indous* !

« En refusant la sépulture chrétienne à certains individus, un curé obéit donc aux plus simples notions du sens commun, aussi bien qu'aux lois de l'Eglise.

« Les secours et les grâces de son sacerdoce appartieneent aux seuls fidèles qui partagent ses croyances et qui ont foi en ses prières »

Enfin tout dernièrement en France, je trouve dans un arrêt du 10 Décembre 1868, rapporté au Volume de Dalloz, pour 1869 *verbo Culte,* ce qui suit :

« Il est bien clair que l'expulsion d'un jeune garçon du cathéchisme, le refus de l'admettre à la première communion, l'injonction de sortir des rangs d'une procession et toutes autres décisions semblables, sont des mesures d'ordre et de discipline dans lesquelles le pouvoir civil n'a *pas à s'immiscer.*

« En vertu du principe de l'indépendance des deux puissances (spirituelle et temporelle), dit M. Batbie à propos d'une mesure de ce

genre, le Curé a le droit d'exclure un paroissien d'une confrérie ; si l'exclusion n'est pas motivée de manière à produire de scandale, l'autorité temporelle n'a aucun droit d'intervenir en cette matière.

Traité de droit public et administratif. T. 3 No. 24.

Puis au no. 4 de Dalloz—*Idem.*

« Le refus, même public, du sacrement de la Communion,à moins de circonstances particulières, ne constitue pas un cas d'abus des fonctions de Curé ou de Desservant. Généralement, dit-il, le Conseil d'Etat ne déclare l'abus que lorsque le refus a été accompagné d'injures ou de scandale public. La jurisprudence du Conseil d'Etat est la même en ce qui concerne le refus de sépulture ecclésiastique, quand ce refus a été pur et simple.

Voir Conseil d'Etat, 3 mars 1866.

Un Arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat, en France, du mois de février dernier 1870, dans le cas du nommé Douzy, mort après avoir refusé les secours de la Religion, a confirmé et justifié la conduite du Curé de sa paroisse qui, non-seulement avait refusé toute cérémonie religieuse, ce qui n'était pas contesté être son droit, mais avait aussi refusé de faire l'inhumation de Douzy, ailleurs que dans la partie du cimetière réservée aux suicidés, aux mort-nés et aux suppliciés, où depuis il fut enterré, sans que sa veuve ait pu obtenir, devant le Maire et le Préfet, l'exhumation pour le faire enterrer dans la partie réservée aux catholiques qui meurent en paix et en rapport avec leur Eglise, et ne sont pas sous le coup de peines prononcées contre eux par l'autorité ecclésiastique. Ce qui prouve qu'en France, comme dans ce pays, la division des cimetières par l'autorité ecclésiastique existe et est autorisée et reconnue.

Pour toutes ces raisons, j'en suis arrivé à la conclusion de renvoyer la requête libellée de la demande pour les motifs contenus au jugement qui va être prononcé.

Opinion de l'Hon. Juge Torrance.

Cette cause est en appel d'un jugement rendu par M. le Juge Mondelet, accordant les conclusions d'une requête libellée de la requérante Dame Henriette Brown. Le jugement dont on se plaint ordonne que la demanderesse présentera ou fera au plus tôt présenter en temps convenable avec offres légales de ce qui sera, à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son mari feu Joseph Guibord. requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et de donner aux restes de son dit mari, le sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit. En conséquence de ce, cette cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien, qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain, et aussi d'enrégistrer, suivant la loi, es régistres de la dite paroisse de Notre Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Les Défendeurs devant la cour en révision allèguent des griefs de forme et de fonds contre ce jugement.

Quant à la forme des procédés de Madame Guibord, les Défendeurs se plaignent que par le code de procédure civile qui doit être notre guide, Art. 1022, toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Que dans le cas actuel, on n'a pas fait émaner un tel bref ou mandamus, mais seulement un bref de sommation enjoignant aux Défendeurs de comparaître tel jour pour répondre à la requête.

La Demanderesse répond à cette objection qu'elle a été soulevée trop tard, que ce n'était qu'une exception à la forme qui aurait dû être présentée dans les délais.

Les Défendeurs rencontrent cette observation de la Demanderesse en disant que le bref ne contient pas du tout ce qui constitue un bref de mandamus ; qu'on y remarque l'omission d'un ordre ou injonction qui constitue le fonds, l'essence même, bref qu'on est toujours à temps de soulever une telle objection.

Autre objection de forme, les Défendeurs sont en cause comme une corporation "a body corporate and politic." Le curé comme officier civil pour la tenue des régistres de sépulture n'est pas en cause. De plus le curé n'est pas en cause comme ayant refusé de donner le service et faire les cérémonies solennelles religieuses d'une sépulture ecclésiastique si c'est la sépulture ecclésiastique qu'on a demandée.

Autre objection de forme de la part des Défendeurs. La demande de la requête est pour un bref de *mandamus* ordonnant, entre autres choses aux Défendeurs d'inhumer le corps de feu Joseph Guibord "conformément aux usages et à la loi."

Les Défendeurs se plaignent qu'on a demandé la sépulture purement et simplement sans préciser si c'est la sépulture

civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. La preuve démontre que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont deux choses bien différentes.

Je ferai des observations en bien peu de mots sur ces objections des Défendeurs.

Quant à la forme du bref employé qui n'est pas un mandamus dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire usage d'un simple bref de sommation annexé à la requête qui,comme la déclaration de nos plaidoyers ordinaires, expose les causes de la demande. Mais si l'on examine les termes de l'article de notre code de procédure, No. 1022, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci, que la législature a voulu nous faire suivre la forme anglaise du mandamus, par laquelle l'ordre ou injonction que cherchait le requérant était incorporée dans le bref même du mandamus. Mieux voudrait n'avoir pas de code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre. Mais on objecte qu'on aurait dû soulever cette difficulté par une exception à la forme. La réponse est qu'il y a des vices de forme tellement radicaux qu'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Dans le cas actuel, il est impossible de dire qu'on a commencé les procédés par un bref de mandamus tel que requis par le code. S'il y avait un entendement entre les parties de débattre leurs contestations sans aucun bref, est-ce que la cour pourrait en prendre connaissance, et être saisie de l'affaire. Les parties dans une cause ordinaire pourraient-elles s'accorder d'être plaideurs en cour sans bref de sommation, et attendre un jugement de la cour sur de tels faits. Je suis certain que non. Peut-on dire qu'il y a une différence, entre les deux cas. La seconde objection des Défendeurs est qu'on a aurait dû demander un bref de mandamus, aussi bien contre le curé de la paroisse en personne nominativement que contre la Fabrique désignée par les mots. " Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal."

Il est à remarquer ici que la sépulture ordinaire est composée de deux faits. La sépulture matérielle qui consiste dans l'inhumation simple dans la terre, et la partie ecclésiastique pour laquelle, il faut le ministère du prêtre commis pour la cérémonie religieuse, c'est-a-dire la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémonies marquées au rituel, " comme l'explique M. l'abbé Victor Rousselot.

Il parait par la preuve du dossier, que la grande difficulté entre les parties est une difficulté religieuse. Dans le ministère du curé, l'usage est de ne pas inhumer dans la partie du cimetière que demande la Demanderesse, les corps de ceux qui ne meurent pas en possession de leur état religieux et qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique, ceux-là sont inhumés dans une autre partie du cimetière que la Demanderesse appelle un endroit infamant.

Il me parait bien clair que cette question religieuse et ecclésiastique par laquelle on cherche à discuter les actes de M. le curé de la paroisse de Montréal ne peut être discutée qu'en présence du Curé lui-même contre qui le bref de *Mandamus* aurait dû être dirigé aussi bien contre lui que contre la Fabrique, car il n'y a pas de maxime plus sacramentelle de l'administration de la justice que d'entendre les parties avant de les condamner.

Il arrive souvent que l'on donne les meilleures des raisons pour n'être pas condamné.

La troisième objection de forme est qu'on demande l'inhumation conformément aux usages et à la loi sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. Il est de principe élémentaire dans notre procédure que la demande doit spécifier par ses conclusions l'ordre ou condamnation qu'on demande du tribunal. Guyot, vo. conclure, dit :

C'est communément des conclusions bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire ; aussi sont-elles avec raison regardées comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne saurait porter une attention trop sérieuse. Bioche Dict. Proc. Civ. Tom 2,-487 vo. conclusions. Les conclusions forment la partie la plus importante de la procédure. On ne saurait apporter trop de soin à la rédaction des actes dans lesquels elles sont consignées. On doit y trouver en résumé l'objet de la demande et de la défense.

Je n'exprime pas d'opinion sur la question si (le cas échéant) le curé pourrait-être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord puisque n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuger sur cette question.

Je concours dans le jugement tel que dressé.

Jugement en Révision.

La Cour etc.

Considérant que le bref émané en cette cause et appelé *Bref de Mandamus* ne renferme aucun ordre d'exécuter quoique ce soit et n'était et n'est pas dans la forme exigée par la loi nommément par l'article 1022, Code de Procédure.

Considérant que des deux demandes formulées dans la requête libellée de la dite Henriet-

te Brown, la dernière savoir, que les Défendeurs soient requis d'insérer sur les régistres de l'Etat Civil par eux tenus le certificat de la dite inhumation du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi." ne peut être maintenue, les dit Défendeurs n'étant pas les gardiens des régistres de l'Etat Civil, ni tenus d'y faire aucun enrégistrement.

Considérant, que l'autre ou la première des dites deux demandes, à savoir : Que les Défendeurs soient requis d'" inhumer ou faire inhumer dans le Cimetière Catholique Romain de la Côte des Neiges sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi" est vague.

Considérant surtout que la preuve établit que le dit cimetière est divisé (comme les cimetières catholiques dans le Bas-Canada ont été ordinairement et sont divisés) en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique et l'autre pour la sépulture civile : et que le fait de cette division était connu à la Demanderesse avant de présenter sa requête dans cette affaire.

Considérant que soit que la dite Henriette Brown ait voulu demander la sépulture ecclésiastique pour les restes du dit feu Joseph Guibord, soit qu'elle n'ait demandé que la sépulture simple sans cérémonie religieuse, lle ne peut maintenir le jugement qu'elle a obtenu, savoir le dit jugement du deux mai, contre les défendeurs, parce qu'il n'était pas et il n'est pas au pouvoir des défendeurs de donner laa sépulture ecclesiastique, et quant à la sépulture civile, les défendeurs ont offert d'inhumer le dit Joseph Guibord, avant que la Demanderesse ne présentat sa requête en cette cause ;

Considérant que le dit jugement sous révision est erroné en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue par ce jugement, et aussi en ce qu'il maintient comme il l'a fait la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des défendeurs.

Considérant aussi que le dit jugement accorde *ultrà petita*, en enjoignant au curé de la Paroisse Notre-Dame de donner la sépulture mentionnée dans le dit jugement.

Considérant qu'à raison de l'insuffisance du bref orignaire en cette cause, et les conclusions vagues de la requête, le dit bref peut être suspendu, et que pour toutes les raisons ci-dessus prises dans leur ensemble, le dit bref devrait être suspendu, et la dite requête libellée renvoyée.

Considérant, de plus, que les défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le mandamus péremptoire en cette cause,

C'est pourquoi, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 2 de mai 1870, cette Cour en Révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, invalide, et annulle le dit *writ* de *mandamus* et renvoie la dite Requête libellée de la dite Henriette Brown, plaignante ou requérante, avec dépens tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Révision en faveur des défendeurs, contre la dite Henriette Brown.